

RCS : MACON Code greffe : 7106

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MACON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00625 Numéro SIREN : 919 834 291 Nom ou dénomination : A.G.E DISTRIB AND CO
--

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2023 sous le numéro de dépôt A2023/001018

**TRAITÉ D'APPORT PARTIEL D'ACTIF
DE LA SOCIÉTÉ APORTEUSE
À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

- **La société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675)**, société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, dont le siège social est à VARENNES LES MACON (71000) 735 rue des Combes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675, représentée par Monsieur Emmanuel Le REBOURG, agissant en qualité de Gérant de la Société Apporteuse, régulièrement habilité à l'effet des présentes par une délibération de l'Assemblée Générale en date du 20 avril 2023 (**Annexe 1**) ;

Ci-après dénommée « **la Société Apporteuse** »,
De première part,

ET

- **La société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 919 834 291)**, société par actions simplifiée au capital de 100 euros, dont le siège social est à VARENNES-LES-MACON (71000) 735 rue des Combes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 919 834 291, représentée par la Société Apporteuse, agissant en qualité de Présidente, elle-même représentée par Monsieur Le REBOURG, agissant en qualité de gérant, régulièrement habilitée à l'effet des présentes par une délibération de l'associée unique en date du 20 avril 2023 (**Annexe 2**) ;

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,
De seconde part,

SOMMAIRE

CHAPITRE I – Exposé	page 3
I – Caractéristiques des sociétés intéressées.....	page 3
II – Motifs et buts de l’apport partiel d’actif	page 4
III – Comptes servant de base à l’apport partiel d’actif.....	page 5
IV – Méthodes d'évaluation.....	page 5
CHAPITRE II – Description des apports	page 6
I – Désignation des biens et droits apportés.....	page 6
II – Propriété et jouissance.....	page 9
CHAPITRE III – Charges et conditions	page 10
I – Enoncé des charges et conditions.....	page 10
II – Les apports de la Société Apporteuse	page 10
III – Les apports de la Société Apporteuse	page 11
CHAPITRE IV – Rémunération des apports.....	page 13
CHAPITRE V – Date de réalisation de l’apport et Conditions suspensives.....	page 14
CHAPITRE VI – Déclarations générales.....	page 15
CHAPITRE VII – Déclarations fiscales.....	page 16
CHAPITRE VIII – Dispositions diverses.....	page 19

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

En vue de réaliser l'apport partiel par la Société Apporteuse de sa branche complète et autonome d'activité de cash and carry à la Société Bénéficiaire, cette opération sera placée, conformément à la faculté offerte par l'article L. 236-22 du Code de commerce, sous le régime juridique des scissions défini aux articles L. 236-6-1 et L. 236-16 à L. 236-21 du Code de commerce.

CHAPITRE I – EXPOSE

I – Caractéristiques des sociétés

1) La Société Apporteuse

La Société Apporteuse, est une société à responsabilité limitée, dont l'objet social, en France et à l'étranger, est le suivant :

- L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY » sous l'enseigne « **PROMOCASH** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR ;
- Organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY » ;
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- L'acquisition, la gestion des titres de toutes sociétés de droit français ou étranger,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apport, souscription ou achat de titres, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés,
- La prestation de services en matière de conseil et gestion, et plus généralement toutes prestations de services,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

L'extrait Kbis ainsi que les statuts de la société sont ci-après annexés (**Annexe 3**).

La durée de la Société est de 99 ans et ce, à compter du 16 mai 2008.

Le capital social de la Société Apporteuse s'élève actuellement à 361 500 euros. Il est réparti en 361 500 parts sociales d'un (1) euro chacune, intégralement libérées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers et pas d'augmentation de capital en cours.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La société n'offre pas ses titres au public, elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

La Société Apporteuse détient la totalité du capital de la Société Bénéficiaire.

2) La Société Bénéficiaire

La Société Bénéficiaire est une société par actions simplifiée dont l'objet social est le suivant :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type « CASH AND CARRY », à l'enseigne « **PROMOCASH** » sis à **Varennes-lès-Mâcon (71000), 735 rue des Combes**, ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR,
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué.

L'extrait Kbis ainsi que les statuts de la société sont ci-après annexés (**Annexe 4**).

La durée de la société est de 99 ans et ce, à compter du 30 septembre 2022.

Le capital social de la Société Bénéficiaire s'élève actuellement à cent (100) euros. Il est réparti en une (1) action de cent (100) euros de nominal chacune, intégralement libérées.

Il n'existe pas d'avantages particuliers et pas d'augmentation de capital en cours.

Son exercice social débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

La société n'offre pas ses titres au public, elle n'a pas émis de parts bénéficiaires, d'obligations, ni de valeurs mobilières donnant accès à son capital.

3) Liens entre la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire

La Société Apporteuse détient la seule action composant le capital social de la Société Bénéficiaire.

La Société Apporteuse, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel Le REBOURG, étant présidente de la Société Bénéficiaire et Monsieur Emmanuel Le REBOURG étant gérant de la Société Apporteuse, les sociétés ont un dirigeant commun

II - Motifs et buts de l'apport partiel d'actif

L'opération d'apport partiel d'actif de la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'inscrit dans le cadre d'une restructuration du Groupe ayant notamment vocation à séparer le patrimoine immobilier et l'activité d'animation du groupe de l'activité de cash and carry et permettre un développement circonstancié de chacune des structures.

Chaque société déclare et reconnaît que les réflexions, études et échanges ayant permis d'aboutir au présent projet d'apport ont été effectués en toute bonne foi, et avoir communiqué et reçu toute information pouvant s'avérer essentielle pour sa prise de décision relativement au présent projet.

III - Comptes servant de base à l'apport partiel d'actif

Les comptes de la Société Apporteuse, utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés au 31 décembre 2022, date de clôture du dernier exercice social de ladite société. La comptabilité de la Société Apporteuse permet de sélectionner les éléments d'actif et de passif se rapportant à chacune des branches d'activité exploitée par la société.

Les documents comptables de la Société Apporteuse figurent en **Annexe 5**.

IV – Méthode d'évaluation

Il est rappelé que les Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire sont sous contrôle commun, la première détenant la totalité des titres de la deuxième.

En conséquence, les éléments d'actif et de passif apportés par la Société Apporteuse sont évalués à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2022, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issu du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**CHAPITRE II – DESCRIPTION DES APPORTS**

La Société Apporteuse apporte à la Société Bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la Société Bénéficiaire, l'ensemble des éléments actifs et passifs, droits et obligations composant, à la date de réalisation définitive de l'apport, la branche complète et autonome d'activité de cash and carry, comprenant principalement :

- Le fonds de commerce de l'activité de cash and carry apportée dont la clientèle et plus généralement tous les éléments composant ce fonds de commerce ;
- Le matériel, les objets mobiliers, les agencements et l'outillage attachés à l'activité apportée (**Annexe 6**) ;
- Les salariés attachés à l'activité (**Annexe 7**) et les contrats de travail sont mis à la disposition de la Société Bénéficiaire ;
- Tous les documents techniques, fichiers, logiciels relatifs à l'activité apportée ;
- Tous les documents juridiques, administratifs relatifs à l'activité apportée ;

Plus généralement tous les droits et obligations attachés à la branche d'activité apportée.

Cet apport est réalisé moyennant la prise en charge par la Société Bénéficiaire de tous les éléments de passif liés exclusivement et absolument à cette branche d'activité, tels que ces éléments d'actif et de passif existeront au jour de la réalisation de l'apport, étant précisé que, d'un commun accord entre les Parties, l'apport sera réalisé à l'issue de la dernière réunion des associés en Assemblée Générale de la Société Apporteuse et à l'issue de la dernière décision de l'Associé Unique dans la Société Bénéficiaire appelées à se prononcer sur ledit apport, avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2023.

Il est expressément convenu que le passif transmis sera supporté par la Société Bénéficiaire seule, sans solidarité de la Société Apporteuse.

En conséquence, la désignation ci-après détaillée des éléments d'actif apportés à la Société Bénéficiaire et des éléments de passif pris en charge par elle, est faite sur la base des comptes de l'exercice clos de la Société Apporteuse, arrêtée au 31 décembre 2022 et ci-après dénommée « **Bilan de référence** ».

Ainsi que cela sera exposé ci-après au chapitre des déclarations fiscales, les éléments corporels et incorporels, objet du présent apport forment une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts.

I – Désignation des biens et droits apportés

Il est rappelé que la Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire sont sous contrôle commun, la première détenant la totalité du capital social et des droits de vote de la deuxième.

En conséquence, selon les dispositions des articles 720-1 et 740-1 du plan comptable général, les biens figurant à l'actif de la branche complète et autonome d'activité de la Société Apporteuse sont apportés à leur valeur nette comptable.

A) Actif apporté

a) Actif immobilisé

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette correspondant à la valeur d'apport
Concessions, droits similaires	82,78 €	82,78 €	0 €
Fonds de commerce	460 000 €	-	460 000 €
Construction, installations générales, agencements, aménagements	3 200 €	3 200 €	0 €
Constructions sur sol d'autrui	374 705,86 €	9 968,52 €	364 737,34 €
Installations techniques, matériels et outillages	362 060,96 €	339 772,40 €	22 288,56 €
Installations générales, agencements, aménagements divers	299 332,22 €	83 647,14 €	215 685,08 €
Matériel de transport	90 482,45 €	66 977,89 €	23 504,56 €
Matériel bureau et informatique	6 266,87 €	6 266, 87 €	0 €

Total de l'actif immobilisé : 1 086 215,54 €

b) Actif circulant

Désignation	Valeur brute	Amortissements Provisions	Valeur nette correspondant à la valeur d'apport
Stock	729 287,95 €	39 320 €	729 287,95 €
Avoir à recevoir	162 718,40 €		162 718,40 €
Clients encaissement espèce	3 953,86 €		3 953,86 €
Clients douteux ou litigieux	36 015,92 €	44 809,04 €	36 015,92 €
Personnel avances et acomptes	600,00 €		600,00 €
Personnels opposition	360,46 €		360,46 €
Etat impôts sur les bénéfices	19 087 €		19 087 €
TVA déductible sur achats	759,30 €		759,30 €
TVA sur immobilisations	8 608,73 €		8 608,73 €

Crédit de TVA à reporter	44 846,00 €		44 846,00 €
TVA sur factures non parvenues	21 006,13 €		21 006,13 €
Autres comptes débiteurs et créiteurs	33,00 €		33,00 €
Accord services France	19,20 €		19,20 €
Bons achats service	5 267,33 €		5 267,33 €
Dividendes produits à recevoir	9 680,00 €		9 680,00 €
Avance autres assurances	947,27 €		947,27 €
Charges constatées d'avance honoraires et prestations	209,97 €		209,97 €
Charges constatées d'avance entretien agencement	1 287,75 €		1 287,75 €
Titres de placement	501 787,67 €		501 787,67 €
Banque populaire	108 139,70 €		108 139,70 €
Société générale	57,86 €		57,86 €
Banque populaire 81962532219	12 275,71 €		12 275,71 €
Caisse	75 323,47 €		75 323,47 €

Total de l'actif circulant 1 742 272,68 €

**Soit un montant de l'actif
apporté de**

2 828 488,22 €

B) Passif pris en charge

Subvention d'équipement	91 624,65 €
Autres provisions pour charges	8 121,35 €
Prêt PGE	527 269,20 €
Dettes fournisseurs	947 002,94 €
Fournisseurs – Effet à payer	124,80 €
Factures non parvenues fournisseurs	120 852,09 €
Personnel rémunérations	3 313,02 €
Congés payés – RTT – RCR	32 482,22 €
Primes diverses	30 703,00 €
Sécurité sociale	38 354,00 €
Retraite ANEP	9 290,45 €
Mutuelle APGIS	5 682,42 €
APGIS prévoyance	2 833,52 €
Charges sociales	10 361,83 €
Charges sociales provision 13 ^{ème} mois	14 832,13 €
Taxe d'apprentissage	422,76 €
Formation continue	1 097,00 €
TVA collectée sur produit	288,75 €
TVA sur factures à établir	26 668,40 €
Etat charges à payer	2 127,00 €
CET	1 693,00 €
Compte courant M. LE REBOURG	60 001,96 €

=====

**Soit un montant de passif
apporté de**

1 935 146,49 €

C) Actif net apporté

Différence entre l'actif apporté et le passif pris en charge, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire, s'élève donc à :

- Total de l'actif	2 828 488,22 €
- Total du passif	1 935 146,49 €
	=====
Soit un actif net apporté de	893 341,73 €
Arrondi à	893 400,00 €

Il est fait observer que tous les éléments complémentaires qui s'avèreraient indispensables pour aboutir à une désignation précise et complète, en particulier en vue de l'accomplissement des formalités légales de publicité de la transmission résultant de l'apport, pourront faire l'objet d'états, tableaux, déclarations et de tous autres documents qui seront regroupés dans un acte additif aux présentes, établi contradictoirement entre les représentants qualifiés des deux sociétés.

Origine de propriété

Le fonds de commerce transmis dans le cadre du présent apport appartient à la Société Apporteuse pour l'avoir créé et développé depuis sa constitution.

II – Propriété et Jouissance

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport sera, comptablement et fiscalement, réputé avoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1, les opérations se rapportant aux éléments transmis au titre du présent apport et réalisées par la Société Apporteuse à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'à la date de réalisation définitive de l'apport, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Bénéficiaire qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

La Société Bénéficiaire, quant à elle, accepte de prendre le jour où elle entrera effectivement en possession des biens, tous les actifs et passifs, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent traité d'apport, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2022.

A cet égard, le représentant de la Société Apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1^{er} janvier 2023 aucune opération autre que les opérations de gestion courante et qu'il s'engage à n'en faire aucune entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports.

La Société Bénéficiaire déclare bien connaître et accepter les modifications intervenues ou sur le point d'intervenir entre le 1^{er} janvier 2023 et la date de réalisation de l'apport, dans la consistance des actifs apportés ou du passif pris en charge.

A cet égard, la Société Bénéficiaire se reportera à la comptabilité tenue par la Société Apporteuse.

CHAPITRE III – Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I – Enoncé des charges et conditions

A/ La Société Bénéficiaire prendra les biens apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de la réalisation de l'apport, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Apporteuse, pour quelque cause que ce soit, notamment pour usure ou mauvais état des installations, du mobilier et des matériels ou outillages apportés, erreur dans la désignation et la contenance des biens, quelle qu'en soit l'importance.

B/ Les sociétés Apporteuse et Bénéficiaire conviennent expressément que le passif apporté sera supporté par la Société Bénéficiaire, sans solidarité de la Société Apporteuse, conformément aux dispositions de l'article L. 236-21 du Code de commerce.

Les créanciers non obligataires de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publicité donnée au présent projet d'apport partiel d'actif pourront faire opposition dans un délai de trente jours à compter de la dernière publication du traité d'apport, l'opposition formée par un créancier n'ayant pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations d'apport.

C/ Ainsi qu'il a déjà été dit, les apports de la Société Apporteuse sont consentis et acceptés moyennant la charge pour la Société Bénéficiaire de payer en l'acquit de la Société Apporteuse, indépendamment de la rémunération sous forme de titres nouveaux de la Société Bénéficiaire, le passif de la Société Apporteuse, tel qu'énoncé plus haut. D'une manière générale, la Société Bénéficiaire prendra en charge le passif de la Société Apporteuse, tel que ce passif existera au jour de la réalisation définitive de l'apport projeté, mais exclusivement dans la mesure où ce passif se rapportera aux biens apportés.

Il est précisé que le montant ci-dessus indiqué du passif de la Société Apporteuse, à la date du 31 décembre 2022, donné à titre purement indicatif, ne constitue pas une reconnaissance de dettes au profit de prétendus créanciers qui seront tenus, dans tous les cas, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Enfin, la Société Bénéficiaire prendra à sa charge les passifs de la branche d'activité apportée qui n'auraient pas été comptabilisés et transmis en vertu du présent acte, ainsi que les passifs de la branche d'activité apportée ayant une cause antérieure au 1^{er} janvier 2023, mais qui ne se révéleraient qu'après la réalisation définitive de l'apport.

II – Les apports de la Société Apporteuse sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La Société Bénéficiaire aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la Société Apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La Société Bénéficiaire supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ La Société Bénéficiaire exécutera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers et avec le personnel, relativement à l'exploitation des biens apportés, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la Société Apporteuse.

D/ Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

E/ La Société Bénéficiaire sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la Société Apporteuse à des tiers pour l'exploitation de la branche d'activité apportée.

F/ Conformément à l'article L. 1224-1 du Code du travail, tous les contrats de travail en cours au jour de la réalisation définitive de l'apport entre la Société Apporteuse et ceux de ses salariés transférés à la Société Bénéficiaire par l'effet de la loi se poursuivront avec la Société Bénéficiaire qui se substituera à la Société Apporteuse, du seul fait de la réalisation du présent apport partiel d'actif.

La Société Bénéficiaire sera donc substituée à la Société Apporteuse en ce qui concerne toutes retraites, comme tous compléments de retraites susceptibles d'être dus, ainsi que tous avantages et autres charges en nature ou en espèces, y compris les congés payés, ainsi que toutes charges sociales et fiscales y afférentes.

III - Pour ces apports, la Société Apporteuse prend les engagements ci-après :

A/ La Société Apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation de l'apport, à poursuivre l'exploitation de la branche d'activité apportée avec les mêmes principes que par le passé, et à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner sa dépréciation.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive de l'apport partiel d'actif, la Société Apporteuse s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition du patrimoine social de ladite société sur des biens, objet du présent apport, en dehors des opérations sociales courantes, sans accord de la Société Bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la Société Bénéficiaire, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la Société Bénéficiaire, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Au cas où l'accord, l'agrément ou l'autorisation d'un tiers serait nécessaire au transfert à la Société Bénéficiaire des biens et contrats visés au présent traité d'apport, la Société Apporteuse devra les solliciter sans délai et faire ses meilleurs efforts en vue de leur obtention préalablement à la réunion des assemblées générales des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire.

C/ Conformément aux dispositions de l'article L. 2414-1 du Code du travail, la Société Apporteuse sollicitera de l'inspecteur du travail compétent les autorisations nécessaires pour transférer les salariés protégés au sens de la réglementation du travail à la Société Bénéficiaire. Le transfert des salariés concernés par cette autorisation sera reporté à la date d'obtention de cette dernière.

D/ La Société Apporteuse s'oblige à remettre et à livrer à la Société Bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive du présent apport, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE IV – Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, l'actif net apporté par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire s'élève donc à 893 400 euros.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la Société Apporteuse, 8 934 actions de cent (100) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, créées par la Société Bénéficiaire, qui augmentera ainsi son capital de 893 400 euros, pour le porter de 100 euros à 893 500 euros.

Les 8 934 actions nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} janvier 2023 et entièrement assimilées aux titres déjà existants. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Il n'existe pas de différence entre le montant net des apports et la valeur nominale des actions créées à titre d'augmentation de capital par la Société Bénéficiaire, cette dernière n'ayant eu à ce jour aucune activité et la valeur de chacune de ses actions correspondantes donc seulement à la valeur nominale. Il n'y aura donc pas lieu de constituer une prime d'apport.

CHAPITRE V – Date de réalisation de l’apport et conditions suspensives

L’opération d’apport partiel d’actif sera effective et deviendra définitive à l’expiration du délai d’opposition de 30 jours dont bénéficient les créanciers sociaux non obligataires des Sociétés Apporteuse et Bénéficiaire, si aucune opposition n’est intervenue ou si une ou plusieurs demandes d’oppositions ont été effectuées et que celles-ci n’ont pas été retenues par le tribunal de commerce, étant précisé que ce délai de 30 jours commence à courir à compter de la publication de l’avis d’apport partiel d’actif au BODACC.

Dans le cas où la demande de remboursement d’une ou plusieurs sociétés a été acceptée par le tribunal ou si le tribunal demande la constitution de garanties :

- La société concernée peut accepter de rembourser la ou les créances et la constitution des garanties demandées ;
- La société concernée peut refuser de rembourser la ou les créances, en cas de non-remboursement, l’apport se poursuit mais il sera inopposable au(x) créancier(s) concerné(s).

CHAPITRE VI – Déclarations générales

- **Monsieur Emmanuel Le REBOURG, ès-qualités, déclare :**

- Que la Société Apporteuse n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Que la Société Apporteuse n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- Que la Société Apporteuse a obtenu toutes les autorisations contractuelles, administratives ou autres qui pourraient être nécessaires pour assurer valablement la transmission des biens apportés, y compris le consentement des bailleurs de locaux loués si celui-ci s'avérait nécessaire ;
- Que les créances et valeurs mobilières apportées, notamment les titres de participation, sont de libre disposition ; qu'elles ne sont grevées d'aucun nantissement ; que les procédures d'agrément préalable auxquelles pourrait être subordonnée leur transmission à la Société Bénéficiaire ont été régulièrement entreprises ;
- Que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure d'expropriation ;
- Que ni la branche du fonds de commerce apporté, ni le matériel, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de nantissement (**Annexe 8**), étant entendu que, si une telle inscription se révélait du chef de la Société Apporteuse, cette dernière devrait immédiatement en rapporter mainlevée et certificat de radiation à ses frais ;
- Que tous les livres de comptabilité qui se réfèrent auxdites années ont fait l'objet d'un inventaire par les Parties qui les ont visés ;
- Que la Société Apporteuse s'oblige à tenir à la disposition de la Société Bénéficiaire, pendant trois ans, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les livres, documents et pièces comptables inventoriés.

- **Monsieur Emmanuel Le REBOURG, ès-qualités de Gérant de la Société Apporteuse, elle-même Présidente de la Société Bénéficiaire déclare :**

- Que la Société Bénéficiaire n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- Qu'elle dispose de tous les pouvoirs et autorisations nécessaires aux fins de conclure le présent traité d'apport d'actif.

CHAPITRE VII – Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Date d'effet fiscal

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de commerce, il est précisé que le présent apport aura, de convention expresse entre les Parties, une date d'effet fiscal et comptable rétroactive au 1^{er} janvier 2023.

En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par l'exploitation de la branche d'activité apportée, seront englobés dans le résultat imposable de la Société Bénéficiaire des apports.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire reconnaissent expressément que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal et comptable dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

Droits d'enregistrement

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire déclarent que les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

En conséquence, le présent apport partiel d'actif bénéficiera, de plein droit, des dispositions des articles 816 et 817 du Code général des impôts et le traité d'apport partiel d'actif sera enregistré gratuitement.

Impôt sur les sociétés

En ce qui concerne les impôts directs, les Parties déclarent que le présent apport partiel d'actif qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète et autonome d'activité au sens de l'article 210 B du Code général des impôts, est soumis de plein droit au régime fiscal de faveur prévu à l'article 210 A dudit code. Les plus-values de cession afférentes aux titres remis en contrepartie de l'apport sont calculées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse, conformément à l'alinéa 1^{er} du 2 de l'article 210 B précité.

La Société Bénéficiaire s'engage :

- à reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la Société Apporteuse ;
- à se substituer à la Société Apporteuse pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière (CGI, art. 210 A-3. b.) ;

- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. c.) ;

- à réintégrer, par parts égales, dans ses bénéfices soumis à l'impôt sur les sociétés dans les délais et conditions fixés à l'article 210 A-3. d. du Code général des impôts, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. Toutefois, la cession d'un des biens amortissables apportés entraîne l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'a pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables sont calculés d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

- à inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse ou, à défaut, à comprendre dans ses résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse (CGI, art. 210 A-3. e.) ;

- l'ensemble des apports étant inscrit sur la base de leur valeur comptable, à reprendre dans ses comptes l'ensemble des écritures comptables de la Société Apporteuse relatives aux éléments apportés, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés, et continuer de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la Société Apporteuse (BOI-IS-FUS-30-20 n° 10).

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts et à joindre aux déclarations de résultat de la Société Apporteuse et de la Société Bénéficiaire des apports un état de suivi des valeurs fiscales conforme au modèle fourni par l'administration et faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au Code général des impôts ;

- en ce qui concerne la Société Bénéficiaire, à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, que conformément aux dispositions de l'article 210 B, 2 du Code général des impôts, les plus-values de cession afférentes aux titres de la Société Bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Apporteuse.

Conformément à l'article 42 septies du Code général des impôts, la société Bénéficiaire s'engage, s'il y a lieu, à procéder elle-même, à concurrence de la fraction desdites sommes restant à taxer à la date d'effet de l'apport partiel d'actif, objet des présentes, à la réintégration des subventions d'équipement qu'avait obtenue la société apporteuse et se rapportant à la branche apportée. Elle s'engage à échelonner cette réintégration tous les ans sur les durées prescrites par ledit article.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les soussignés constatent que la présente opération d'apport partiel d'actif constitue la transmission sous forme d'apport à une société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du

Code général des impôts. En conséquence, sont dispensés de TVA les apports de marchandises, de biens mobiliers corporels et incorporels d'investissement, d'immeubles et de terrains à bâtir.

Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à l'apport partiel d'actif et qui auraient en principe incombé à la Société Apporteuse.

En outre, la Société Bénéficiaire continuera la personne de la Société Apporteuse et devra, si elle réalise des opérations dont la base d'imposition est assise sur la marge en application du e du 1 de l'article 266, de l'article 268 ou de l'article 297 A du Code général des impôts, la calculer en retenant au deuxième terme de la différence, le montant qui aurait été celui retenu par la Société Apporteuse si elle avait réalisé l'opération.

La Société Apporteuse et la Société Bénéficiaire s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à mentionner sur la ligne « Autres opérations non-imposables » le montant hors taxe des actifs transmis dans le cadre du présent apport sur leurs déclarations respectives de chiffre d'affaires CA3 souscrites au titre de la période au cours de laquelle l'apport partiel d'actif est réalisé.

Autres taxes

De façon générale, la Société Bénéficiaire se substituera de plein droit à la Société Apporteuse pour tous les droits et obligations de la Société Apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

Participation des employeurs à la formation professionnelle continue et taxe d'apprentissage

La Société Bénéficiaire s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Apporteuse à la date de réalisation de l'apport, pour les salariés transférés dans le cadre de l'opération d'apport.

Contribution économique territoriale

En vertu du principe selon lequel la contribution économique territoriale est due pour l'année entière par le redevable qui exerce l'activité imposable au 1^{er} janvier (article 1447 du CGI et article 1586 ter du même code pour la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises), la Société Apporteuse demeurera redevable de la contribution économique territoriale pour l'année 2023.

Toutefois, la Société Bénéficiaire s'engage à rembourser à la Société Apporteuse le montant de la contribution économique territoriale 2023 afférente à la branche d'activité apportée.

Opérations antérieures – Subrogation générale

Le cas échéant, la Société Bénéficiaire s'engage à reprendre en tant que de besoin, le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal afférents aux éléments compris dans les apports qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Apporteuse à l'occasion d'opérations ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement, d'impôt sur les sociétés ou de taxes sur le chiffre d'affaires, et notamment à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code général des impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre des présents apports.

CHAPITRE VIII – Dispositions diverses

I – Formalités

La Société Bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports effectués par la Société Apporteuse.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Circonstances imprévisibles

Sous réserve de ce qui a été le cas échéant expressément prévu par les Parties dans le présent traité d'apport partiel d'actif, celles-ci prennent acte que le présent apport partiel d'actif n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil, pour l'ensemble des obligations stipulées aux présentes, dans l'hypothèse où un changement de circonstances imprévisible à la date des présentes interviendrait, et décident en tant que de besoin d'exclure l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil pour toutes obligations accessoires ainsi qu'aux engagements pris par elle dans le présent traité d'apport partiel d'actif.

III – Remise de titres

Il sera remis à la Société Bénéficiaire lors de la réalisation définitive du présent apport partiel d'actif, les titres de propriété, les attestations relatives aux valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture l'apport partiel d'actif, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés pour moitié par la Société Apporteuse et pour moitié par la Société Bénéficiaire, ainsi que leur représentant l'y oblige.

V – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des Parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI – Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII – Affirmation de sincérité

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII – Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport partiel d'actif est soumis à la loi française.

Tout litige qui pourrait survenir entre les Parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport partiel d'actif sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Dijon.

IX - Signature électronique

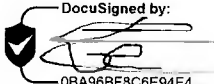
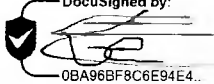
De convention expresse valant convention sur la preuve, les Parties sont convenues de signer électroniquement le présent Traité d'apport conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, les Parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent Traité d'apport.

X – Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport partiel d'actif :

- **Annexe 1** : Décision de l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse en date du 20 avril 2023
- **Annexe 2** : Décisions de l'Associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 20 avril 2023
- **Annexe 3** : Extrait Kbis et statuts de la Société Apporteuse
- **Annexe 4** : Extrait Kbis et statuts de la Société Bénéficiaire
- **Annexe 5** : Comptes annuels au 31 décembre 2022 de la Société Apporteuse
- **Annexe 6** : Liste du matériel, outillage, mobiliers attachés à l'activité apportée
- **Annexe 7** : Liste des salariés attachés à l'activité apportée
- **Annexe 8** : Etat des inscriptions de la Société Apporteuse

Fait à Mâcon,
Le 20 avril 2023,

La Société Apporteuse La société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675) <i>Représentée par M. Emmanuel Le REBOURG</i>	La Société Bénéficiaire La société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 919 834 291) <i>Représentée par M. Emmanuel Le REBOURG</i>
DocuSigned by:  0BA96BF8C6E94E4...	DocuSigned by:  0BA96BF8C6E94E4...

Annexe 1

Décision de l'Assemblée Générale de la Société Apporteuse en date du 20 avril 2023

A.G.E DISTRIB AND CO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 361 500 euros
Siège social : 735 rue des Combes
71000 VARENNES-LES-MACON
504 187 675 RCS MACON

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE
DU 20 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt avril,

Les associés de la société A.G.E DISTRIB AND CO, société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, divisé en 361 500 parts d'un (1) euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire, 735 rue des Combes à Varennes-lès-Mâcon (71000), sur convocation faite par la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présent :

- Monsieur Emmanuel Le REBOURG, titulaire de268 532 parts sociales,
- Monsieur Guillaume Le REBOURG, titulaire de 35 parts sociales,
- Monsieur Alexandre Le REBOURG, titulaire de 35 parts sociales,
- Madame Emma Le REBOURG, titulaire de 35 parts sociales,
- La Société SELIMA, titulaire de 92 863 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Emmanuel Le REBOURG, gérant associé.

La société AUDITIS, Commissaire aux Comptes titulaire, est absente et excusée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Examen et approbation d'un projet de contrat d'apport partiel d'actif par la société A.G.E DISTRIB AND CO au profit de notre filiale, la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 919 834 291), la société bénéficiaire de l'apport,
- Délégation de pouvoirs au gérant à l'effet de négocier, conclure, signer et publier ce projet.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité « cash and carry » exploitée par la Société au profit de sa filiale, la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 919 834 291), approuve ledit projet dans toutes ses dispositions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son gérant, à l'effet de signer le projet de traité d'apport partiel d'actif avec la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 919 834 291), et de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés qui sera appelée à constater la réalisation définitive dudit apport partiel d'actif à l'issue du délai d'opposition des créanciers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant.

Le Gérant
Monsieur Le REBOURG

DocuSigned by:

0BA96BF8C6E94E4...

Annexe 2

Décisions de l'Associée unique de la Société Bénéficiaire en date du 20 avril 2023

A.G.E DISTRIB AND CO
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 100 euros
Siège social : 735 rue des Combes
71000 Varennes-lès-Mâcon
919 834 291 RCS MACON
Ci-après la « Société »

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 20 AVRIL 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le vingt avril,

La société A.G.E DISTRIB AND CO, société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, dont le siège social est à Varennes-lès-Mâcon (71000) 735 rue des Combes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675, représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Le REBOURG, Associée Unique de la Société, a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

L'Associée Unique est en possession du texte des décisions proposées.

Elle précise l'ordre du jour des présentes décisions :

- Examen et approbation du principe d'une opération d'apport partiel d'actif de la branche complète et autonome d'activité de « cash and carry », exploitée par la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675), au profit de notre Société ;
- Autorisation donner au Président afin d'arrêter définitivement les conditions de cet apport partiel d'actif et signer la convention d'apport au nom de la Société.

L'Associée Unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'Associée Unique, connaissance prise des principales modalités de l'apport partiel d'actif projeté, portant sur la branche d'activité de « cash and carry » actuellement exploitée par la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675), approuve le principe de cet apport au profit de la Société.

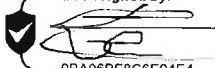
En conséquence, l'Associée Unique confère tous pouvoirs à la société A.G.E DISTRIB AND CO (RCS 504 187 675), Présidente, elle-même représentée par son gérant, Monsieur Emmanuel Le REBOURG, à l'effet d'arrêter définitivement les conditions de cet apport partiel d'actif, et les termes du projet de traité d'apport partiel d'actif et de signer celui-ci avec le représentant de la Société Apporteuse.

DEUXIEME DECISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique.

La Présidente
A.G.E DISTRIB AND CO
Représentée par M. Le REBOURG

DocuSigned by:

0BA96BF8C6E94E4...

Annexe 3
Extrait Kbis et statuts de la Société Apporteuse

9 Cours Moreau
CS 60718
71018 MACON CEDEX

N° de gestion 2008B00212

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 30 septembre 2022

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	504 187 675 R.C.S. Mâcon
<i>Date d'immatriculation</i>	16/05/2008
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.G.E DISTRIB AND CO
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Capital social</i>	361 500,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	Parc d'Activités des Combes 71000 Varennes-lès-Mâcon
<i>Activités principales</i>	Acquisition et exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY" sous l'enseigne "Promocash" ou toute autre enseigne appartenant au groupe Carrefour ; organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY", acquisition, par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers, acquisition, gestion de titres de toutes sociétés, prestation de service en matière de conseil et de gestion
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 16/05/2107
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

<i>Nom, prénoms</i>	Le REBOURG Emmanuel René André
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 10/09/1968 à Mont-Saint-Aignan (76)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel</i>	201 Rue De Pain Blanc 01750 Replonges

Commissaire aux comptes titulaire

<i>Dénomination</i>	SAS AUDITIS
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	Route de Digoïn BP 36 71130 Gueugnon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	382 535 144 RCS Mâcon

Commissaire aux comptes suppléant

<i>Nom, prénoms</i>	CASTELLANI Sylvain
<i>Date et lieu de naissance</i>	Le 08/04/1966 à Gray (70)
<i>Nationalité</i>	Française
<i>Domicile personnel ou adresse professionnelle</i>	33 Rue des Oiseaux 71300 Montceau-les-Mines

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	Parc d'Activités des Combes 71000 Varennes-lès-Mâcon
<i>Enseigne</i>	Promocash avec Vous
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY" sous l'enseigne "Promocash" ou toute autre enseigne appartenant au groupe Carrefour ; organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY", acquisition, par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers, acquisition, gestion de titres de toutes sociétés, prestation de service en matière de conseil et de gestion

9 Cours Moreau
CS 60718
71018 MACON CEDEX

N° de gestion 2008B00212

<i>Date de commencement d'activité</i>	01/06/2008
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Achat
<i>Précédent exploitant</i>	
<i>Dénomination</i>	GENEDIS
<i>Adresse</i>	Route de Paris ZI 14120 Mondeville
<i>Numéro unique d'identification</i>	345 130 512
<i>Nom du journal d'annonces légales</i>	Le Journal de Saône et Loire
<i>Date de parution</i>	29/12/2011
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F12/000288 du 18/01/2012 Achat du fonds sis Parc d'activité des combes 71000 VARENNES LES MACON précédemment exploité en location gérance. Résiliation de la location gérance consentie par la sté GENEDIS à compter du 22/12/2011. Précédent propriétaire : GENEDIS SAS
- Mention n° F19/004137 du 06/08/2019 Modification du domicile personnel de dirigeants :
Monsieur Le REBOURG Emmanuel
Ancienne Adresse : Parc d'Activités des Combes 71000 VARENNES-LES-MACON
Nouvelle Adresse : 201 Rue De Pain Blanc 01750 REPLONGES
- Mention n° F22/006353 du 30/09/2022 Modification de(s) principale(s) activité(s) :
Ancienne(s) activité(s) : L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type "CASH AND CARRY" sis à Varennes-les-Mâcon (71000) Parc d'activités des Combes à l'enseigne Promocash ou toute autre enseigne appartenant au groupe Carrefour
Nouvelle(s) activité(s) : acquisition et exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY" sous l'enseigne "Promocash" ou toute autre enseigne appartenant au groupe Carrefour ; organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type "CASH AND CARRY", acquisition, par voie d'achat ou d'apport, propriété, mise en valeur, transformation, construction, aménagement, administration, location et vente de tous biens et droits immobiliers, acquisition, gestion de titres de toutes sociétés, prestation de service en matière de conseil et de gestion
à compter du 27/09/2022

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A.G.E DISTRIB AND CO
Société à responsabilité limitée
Au capital de 361 500 euros
Siège social : Parc d'Activité des Combes
71000 VARENNES-LES-MACON
504 187 675 RCS MACON

STATUTS

*Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Mixte
en date du 27 septembre 2022*

Certifiés conformes par la
Gérance

EL

H
HORACE

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE****SIEGE SOCIAL - DUREE****ARTICLE 1 - FORME**

La société instituée est une société à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY » sous l'enseigne « **PROMOCASH** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR ;
- Organisation de la gestion et animation commerciale de fonds de commerce ou de filiales de type « CASH AND CARRY » ;
- L'acquisition, par voie d'achat ou d'apport, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration, la location et la vente de tous biens et droits immobiliers, de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire, l'annexe ou le complément des biens et droits immobiliers en question,
- L'acquisition, la gestion des titres de toutes sociétés de droit français ou étranger,
- La prise de participation financière dans tous groupements, sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer, et ce par tout moyen, notamment par voie d'apport, souscription ou achat de titres, de fusion ou de groupement,
- La gestion de ses participations financières et tous intérêts dans toutes sociétés,
- La prestation de services en matière de conseil et gestion, et plus généralement toutes prestations de services,
- Et, généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à toutes activités connexes ou complémentaires ou susceptibles de contribuer à son extension ou à son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **A.G.E DISTRIB AND CO**

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « **S.A.R.L** » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Parc d'Activité des Combes – 71000 VARENNES-LES-MACON**

Il pourra être transféré en tout autre lieu du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant les $\frac{3}{4}$ des parts sociales, et en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **99 années** à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II**APPORTS - CAPITAL SOCIAL****ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution, les associés fondateurs ont fait à la société des apports en numéraire s'élevant à 7 500 euros.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 195 000 euros, pour être porté de 7 500 euros à 202 500 euros, par l'émission de 195 000 parts nouvelles de 1 euro chacune.

Par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 70 000 euros, pour être porté de 202 500 euros à 272 500 euros, au moyen de la souscription de 70 000 parts nouvelles, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, assorties de prime d'émission de 0,34 euro par part souscrite, soit un montant total de prime d'émission de 23 800 euros.

Par décision de la même Assemblée Générale Extraordinaire du 8 novembre 2011, le capital social a été augmenté d'une somme de 23 800 euros, pour être porté de 272 500 euros à 296 300 euros, par incorporation de la prime d'émission d'un montant de 23 800 euros au moyen de la création de 23 800 parts nouvelles de 1 euro chacune.

Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 juin 2012, le capital social a été augmenté d'une somme de 65 200 euros, pour être porté de 296 300 euros à 361 500 euros, par l'émission de 65 200 parts nouvelles de 1 euro chacune.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante et un mille cinq cents (361 500) euros, il est divisé en 361 500 parts égales d'un (1) euro chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

- **Monsieur Emmanuel LE REBOURG,**
deux cent soixante-huit cinq cent trente-deux parts sociales, 268 532 parts sociales



- Monsieur Alexandre Le REBOURG trente-cinq parts sociales	35 parts sociales
- Monsieur Guillaume LE REBOURG trente-cinq parts sociales	35 parts sociales
- Mademoiselle Emma LE REBOURG trente-cinq parts sociales	35 parts sociales
- La Société SELIMA quatre-vingt-douze mille huit cent soixante-trois parts sociales	92 863 parts sociales
Total égal au nombre de parts sociales composant le capital social	361 500 parts sociales

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de Commerce.

Par dérogation aux dispositions de l'article L.223-30 alinéa 6 du Code de Commerce les règles de quorum et de majorité applicables aux assemblées générales extraordinaires seront applicables en cas d'augmentation du capital par incorporations de réserves, primes ou bénéfices.

Si l'augmentation du capital fait apparaître des rompus, les associés qui disposeraient d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles L. 223-33 et L. 223-34 du Code de Commerce. Si la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

TITRE III

PARTS SOCIALES - CESSION DE PARTS

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent les apports en nature ou en numéraire.

Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

EL

H
HORACE

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extraits des statuts et actes modificatifs, ainsi qu'il sera dit ci- après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois, ils sont solidairement responsables, vis à vis des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés. Les droits et obligations attachés aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent. Les représentants ayant droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DE PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de le représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

Les nus propriétaires devront être régulièrement convoqués aux Assemblées Générales, tenus informés des consultations écrites ou appelés aux actes constatant une décision unanime des associés ; ils bénéficient du droit à l'information et du droit de communication et peuvent obtenir que soit consigné dans le procès-verbal ou dans l'acte constatant la décision leur avis consultatif sur les résolutions soumises au vote.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1°) Forme de la cession :

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession de parts est rendue opposable à la société soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt, soit par la signification par huissier ou l'acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2°) Cessions entre associés :

Les parts sont librement cessibles entre associés. Si la Société comporte plus de 2 associés, toute cession de parts, même entre associés, sera soumise à l'agrément des associés, tel qu'il est prévu ci-après.

3°) Agrément de cession à des tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société (tiers non associés, conjoints, ascendants ou descendants du cédant) qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Le projet de cession est notifié à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

4°) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée :

Si la Société a refusé de consentir à la cession, et si le cédant n'a pas fait part de son souhait de renoncer à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois. La désignation de l'expert prévue à l'article 1843-4 du Code Civil est faite soit par les parties soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

EL

H
HORACE

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU DE DISSOLUTION DE SOCIETE

1°) Personnes Physiques

Lorsqu'elle entraîne acquisition de la qualité d'associé la transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article paragraphe I.3 ci-dessus.

Toutefois, en cas de décès d'un associé personne physique, les conditions de quorum et de majorité prévues audit paragraphe I-3 ci-dessus ne s'appliqueront qu'aux droits détenus par les associés survivants.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

2°) Personnes Morales

En cas de dissolution d'une personne morale associée, ses ayants droits seront soumis à l'agrément des autres associés pour l'attribution des parts sociales détenues par elle, dans les conditions prévues au présent article paragraphe I-3 ci-dessus.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, qui peuvent être choisis en dehors des associés. En l'absence de dispositions contraires, les gérants sont nommés pour la durée de la Société. Les gérants statutaires sont désignés dans les statuts et les autres gérants sont nommées par décision des associés représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés représentant plus des ¾ des parts sociales, contracter des emprunts bancaire d'un montant unitaire supérieur à cent mille (100 000) euros, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeuble ou de fonds de commerce, autoriser la mise en location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce notamment celui de **Varennes-lès-Mâcon (71000) Parc d'Activité des Combes**, exploité par la présente Société, modifier l'enseigne de ce fonds, modifier les conditions du ou des baux des locaux d'exploitation, donner ou accepter congé, résilier le ou les baux des locaux d'exploitation, accepter ou transiger une indemnité d'éviction, renouveler, prendre à bail, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de Société et effectuer tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des Sociétés ayant ou non le même objet social.

De même la gérance s'oblige à soumettre à la décision des associés représentant plus des $\frac{3}{4}$ des parts sociales toute proposition d'acquisition des locaux d'exploitation émanant du bailleur et notamment, sans que cela soit limitatif, en exécution de l'éventuel pacte de préférence figurant dans le bail.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 17 - DUREE DES FONCTIONS DU GERANT - REVOCATION - DEMISSION - DECES ou RETRAITE DU GERANT - REMPLACEMENT DU GERANT

I - DUREE

La durée des fonctions du ou des gérants subséquents est fixée par la décision collective qui les nomme.

II - REVOCATION DU GERANT

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, le ou les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

III - DEMISSION DU GERANT

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision, six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de ce changement, lequel ne prendra effet qu'à la date du commencement de l'exercice suivant.

Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission d'un ou des gérants avec effet ne coïncidant pas avec la date d'un exercice.

Le décès ou la retraite du gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le gérant survivant et en cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes s'il en existe ou tout associé convoque l'assemblée des associés afin de procéder au remplacement du gérant.

IV - REMPLACEMENT DU GERANT

Dans les cas prévus ci-dessus et sous réserve des conditions particulières à ces cas, la collectivité des associés procède au remplacement du gérant.

Dans ce cas, elle est consultée d'urgence par le co-gérant en exercice, par le commissaire aux comptes s'il en existe ou à défaut, par un ou plusieurs associés, détenant au moins le quart des parts sociales, ou par un mandataire de justice, à la requête de l'associé le plus diligent. En outre, en cas de révocation du gérant, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination de son remplaçant.

E L

H
HORACE

ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants soit individuellement, soit en se groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES**ARTICLE 19 - FORME - OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES****I - FORME**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Sont également prises en Assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés, du commissaire aux comptes s'il en existe ou d'un mandataire désigné par justice dans les conditions de l'article 17-IV des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en Assemblée, soit par consultation écrite des associés ou résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont notamment pour objet de nommer le gérant et de lui donner les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, de se prononcer sur les comptes de la Société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, se prononcer sur toutes les questions n'emportant pas de modifications de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première

convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination du gérant et celles visées à l'article 15 § 3 ci-dessus, sont toujours prises tant en première qu'en seconde consultation à la majorité représentant plus des 3/4 des parts sociales.

ARTICLE 21 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

I - Elles ont pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant au moins les 3/4 des parts sociales.

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la Société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. En outre, l'agrément à donner en cas de cession de parts ne peut être consenti qu'à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 22 - MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES EN CAS D'ASSEMBLEE

I - CONVOCATION

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance ou par le commissaire aux comptes s'il en existe. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

II - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

III - REUNION DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la même ville indiquée dans la lettre de convocation. A l'exception de celles devant délibérer sur les comptes sociaux, les

EL

H
HORACE

assemblées peuvent également être réunies par tous moyens de visioconférence et de télécommunication, utilisés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elle est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentant le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. Si la Société ne comporte que des personnes morales, l'assemblée est présidée par l'un des représentants légaux de la Société associée représentant le plus grand nombre de parts.

IV - VOTE - REPRESENTATION

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé à moins que la Société ne comprenne que les deux époux ou seulement deux associés.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

V - PROCES-VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé, soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au Maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédant et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

VI - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE STATUANT SUR LES COMPTES SOCIAUX

I - REUNION DE L'ASSEMBLEE

Dans le délai de six mois qui suit la clôture de l'exercice, le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de résultats et annexes et le bilan, établis par les gérants sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée.

II - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le rapport de gestion établi par la gérance sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, s'il en existe, un mois au moins avant la réunion de l'assemblée.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

A compter de la communication des documents prévue à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 24 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE DES ASSOCIES

I - MODALITE DE LA CONSULTATION

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de vingt jours, à compter de la date de réception des projets de résolution, pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

II - MENTION SPECIALE DANS LES PROCES-VERBAUX

En cas de consultation écrite, les procès-verbaux sont tenus, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 22 paragraphe V des présents statuts, relatifs aux décisions prises en assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES**I - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT**

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande.

La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice, et ne peut pour cette délivrance exiger le paiement d'une somme supérieure aux frais d'envoi.

L'associé a également le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat et ses annexes, bilan, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

II - EXPERTISE

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité social et économique sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité social et économique, au commissaire aux comptes s'il en existe ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

III - PROCEDURE D'ALERTE

Tout associé non-gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe.

TITRE VI**EXERCICE SOCIAL - COMPTES****AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES****ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

EL

H
HORACE

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX**I - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat et ses annexes, et le bilan.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, sauf cas de dispense légale.

II - FORMES ET METHODES D'EVALUATION DES COMPTES SOCIAUX

Le compte de résultat et ses annexes, et le bilan sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

III - AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

Conformément à l'article L.232-9 du Code de Commerce, les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices, et au plus tard dans un délai de 5 ans.

Les frais d'augmentation de capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**I - DEFINITIONS*****1°) Réserve légale***

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

2°) Bénéfice distribuable

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions du Code de Commerce.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital

*EL***H**
HORACE

augmenté des réserves que les dispositions du Code de Commerce ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

3°) Report à nouveau

L'Assemblée peut décider l'inscription, au compte report à nouveau, de tout ou partie des bénéfices distribuables. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits à ces comptes. Ils peuvent être affectés notamment au financement des investissements de la société.

4°) Sommes distribuables

Le total du bénéfice distribuable et des réserves, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte report à nouveau, dont l'Assemblée à la disposition, constitue les sommes distribuables.

II - REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

1°) Affectation des bénéfices

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes s'il en existe fait apparaître que la société - depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application des dispositions du Code de Commerce ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire - a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent aliéna.

Tout dividende distribué en violation des règles ci-dessus énoncées est un dividende fictif.

2°) Paiement des dividendes

Conformément à l'article 2224 du Code Civil, la prescription de 5 ans est applicable aux dividendes non réclamés.

Les modalités de mise en paiement des dividendes, votés par l'assemblée générale, sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice ; la prolongation de ce délai peut être accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, à la demande de la gérance.

3°) Répétition des dividendes

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée, hors les cas de distribution de dividendes fictifs, ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire. Dans ces cas, l'action en répétition se prescrit par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

En outre, la société doit prouver que les bénéficiaires de la distribution avaient connaissance du caractère irrégulier de celle-ci, ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la Société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE VII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**ARTICLE 30 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par Actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

La transformation en Société Anonyme peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par les dispositions du Code de Commerce.

La décision de transformation en Société Anonyme ou en Société par Actions Simplifiée est précédée des rapports des Commissaires déterminés par les dispositions du Code de Commerce. Le commissaire à la transformation est nommé par accord unanime des associés ; à défaut d'un tel accord, il est désigné par le président du tribunal de commerce statuant sur requête du ou des gérants.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION**I - DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME A DEFAUT DE PROROGATION**

La Société est dissoute à l'arrivée du terme à défaut de prorogation. Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

La décision des associés sera dans tous les cas rendue publique. A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - DISSOLUTION ANTICIPEE***1°) Réunion de toutes les parts en une seule main :***

En cas de réunion en une seule main, de toutes les parts d'une Société à Responsabilité Limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

2°) Décision des associés :

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée à tout moment par des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

3°) Actif net inférieur à la moitié du capital social :

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif social net devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées. Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital, si dans ce délai, l'actif net vient à être reconstitué pour une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu de ce siège et inscrite au Registre du Commerce.

A défaut de réunion de l'assemblée générale comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal pourra accorder à la Société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; si la régularisation a eu lieu avant qu'il statue sur le fond la dissolution ne sera pas prononcée.

4°) Capital social inférieur au minimum légal

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie soit d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu par la loi soit d'une transformation en Société d'une autre forme.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION**I - OUVERTURE DE LA LIQUIDATION ET EFFETS**

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ».

Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes les lettres, factures, annonces et publications diverses. La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci. La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La dissolution de la Société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

Si, en cas de cessation du bail, l'obligation de garantie ne peut plus être assurée dans les termes de celui-ci, il peut y être substitué, par décision du président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation de l'immeuble, toute garantie offerte par le cessionnaire ou un tiers, et jugée suffisante.

II - DESIGNATION DU OU DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs accompagnés de toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce exploité par la présente société, qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de la société SELIMA, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code Civil.

III - CONTROLE DE LA LIQUIDATION

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations et leur rémunération sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

IV - FIN DE LA LIQUIDATION

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre associés et la Société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.



EL

H
HORACE

Annexe 4
Extrait Kbis et statuts de la Société Bénéficiaire

9 Cours Moreau
CS 60718
71018 MACON CEDEX

N° de gestion 2022B00625

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 février 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	919 834 291 R.C.S. Mâcon
<i>Date d'immatriculation</i>	30/09/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	A.G.E DISTRIB AND CO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	100,00 Euros
<i>Adresse du siège</i>	735 Rue des Combes 71000 Varennes-lès-Mâcon
<i>Activités principales</i>	Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de type "cash and carry" à l'enseigne Promocash
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 30/09/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2022

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	A.G.E DISTRIB AND CO
<i>Forme juridique</i>	Société à responsabilité limitée
<i>Adresse</i>	Parc d'Activités des Combes 71000 Varennes-lès-Mâcon
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	504 187 675 RCS Mâcon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	735 Rue des Combes 71000 Varennes-lès-Mâcon
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Acquisition et exploitation d'un fonds de commerce de type "cash and carry" à l'enseigne Promocash
<i>Date de commencement d'activité</i>	01/01/2023
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F23/000573 du 04/02/2023	Déclaration de début d'activité suite à création : Adresse de l'établissement principal : 735 Rue des Combes 71000 VARENNES-LES-MACON à compter du 01/01/2023
---------------------------------------	---

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

A.G.E DISTRIB AND CO
Société par actions simplifiée
Au capital de 100 euros
Siège social : 735 rue des Combes
71000 VARENNES-LES-MACON

STATUTS CONSTITUTIFS

LA SOUSSIGNEE :

La Société A.G.E DISTRIB AND CO, Société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, ayant son siège social au Parc d'Activité des Combes à Varennes-lès-Mâcon (71000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675,

A décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après

Article 1 - Forme

Il est formé par l'associé sus-dénommé une société par actions simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8, et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil sont applicables à la société par actions simplifiée ;
- les dispositions des présents statuts.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type « CASH AND CARRY », à l'enseigne « **PROMOCASH** » sis à **Varennés-lès-Mâcon (71000), 735 rue des Combes**, ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR,

Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus indiqué.

En vertu des dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce, la société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est : **A.G.E DISTRIB AND CO**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est fixé : **735 rue des Combes – 71000 Varennés-lès-Mâcon**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il est apporté par l'associé fondateur une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à une (1) action, d'une valeur nominale de cent (100) euros, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHÔNE ALPES, dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des associés ayant souscrit avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent (100) euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Article 7 - Capital Social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros. Il est divisé en une (1) action de cent (100) euros, entièrement libérée.

Article 8 - Modifications Du Capital Social

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité

des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 - Libération Des Actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 - Forme Des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 - Transmission Des Actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12 - Agrément

En cas de pluralité d'associés, toute cession ou transmission de titres de capital, quelle que soit la nature de l'opération (cession, transmission, donation, partage, liquidation de communauté) et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à l'exception des cessions ou transmissions au bénéfice du conjoint, ascendant et descendant du cédant, héritier du cédant décédé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à l'unanimité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les 3 mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de 3 mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés. Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Article 13 - Location Des Actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un Commissaire aux Comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

Article 14 - Modifications Dans Le Contrôle D'un Associé

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la Société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 15 - Exclusion D'un Associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion.

EL

H
HORACE

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 - Droits Et Obligations Attachés Aux Actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 17 - Indivisibilité Des Actions - Nue-Propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

EL

H
HORACE

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 18 - Président De La Société

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

DÉSIGNATION

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

DURÉE DES FONCTIONS

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

EL

H
HORACE

Le Président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le Président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président associé.

RÉMUNÉRATION

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 19 - Directeur(S) Général(Aux)

DÉSIGNATION

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer à la majorité prévue pour les décisions ordinaires, un Directeur Général, personne physique ou morale.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

EL

H
HORACE

DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 75 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge il est réputé démissionnaire.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés sur proposition du Président, prise à la majorité prévue pour les décisions ordinaires. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

RÉMUNÉRATION

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

POUVOIRS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations statutaires et des limitations fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Dans les rapports entre associés, le Directeur général peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

Article 20 - Conventions Entre La Société Et Ses Dirigeants Ou Associés

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses

EL

H
HORACE

dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

Article 21 - Commissaires Aux Comptes

Si la Société remplit les conditions légales et réglementaires, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce. Cette désignation est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est facultative, la collectivité des associés peut, à la majorité requise, procéder à ces désignations si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

Article 22 - Décisions Collectives

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,

EL

H
HORACE

- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 23 - Forme Et Modalités Des Décisions Collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au deuxième jour précédant la décision collective à zéro heure, heure de Paris.

Toutefois, la Société prendra en considération les transferts de propriété de titres intervenant pendant ce délai de deux jours s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à quinze heures, heure de Paris.

Article 24 - Consultation Écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 25 - Assemblée Générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

EL

H
HORACE

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les 5 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 26 - Règles D'adoption Des Décisions Collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives sont prises à l'unanimité des associés.

EL

H
HORACE

Article 27 - Procès-Verbaux Des Décisions Collectives

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 28 - Droit D'information Des Associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés huit (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 29 - Exercice Social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de l'année suivante.

Article 30 - Inventaire - Comptes Annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

EL

H
HORACE

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

Article 31 - Affectation Et Répartition Du Résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos. Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 32 - Paiement Des Dividendes – Acomptes

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

EL 
HORACE

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 33 - Capitaux Propres Inférieurs À La Moitié Du Capital Social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 34 - Transformation De La Société

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 35 - Dissolution - Liquidation

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 36 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de sorte que le collège arbitral soit constitué en nombre impair. À défaut d'accord, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre, procédera à cette désignation par voie d'ordonnance.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social demeure compétent tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

EL

H
HORACE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 37 – Premier Exercice Social

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2022.

Article 38 – Nomination Des Dirigeants

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est la **Société AGE DISTRIB AND CO**, Société à responsabilité limitée au capital de 361 500 euros, ayant son siège social au Parc d'Activité des Combes à Varennes-lès-Mâcon (71000), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Mâcon sous le numéro 504 187 675, représentée par son Gérant, Monsieur Emmanuel LE REBOURG.

Monsieur Emmanuel LE REBOURG, au nom de la société AGE DISTRIB AND CO qu'il représente, accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Article 39 - Personnalité Morale - Immatriculation Au Registre Du Commerce Et Des Sociétés

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le Président est tenu de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente Société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 40 - Etat Des Actes Accomplis Pour Le Compte De La Société En Formation

Un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte et annexé aux présents statuts pour la Société, a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

Article 41 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « Frais d'établissement » et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

EL

H
HORACE

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Fait à Varennes-lès-
Mâcon,
Le 27 septembre 2022
En deux exemplaires

La Société AGE DISTRIB AND CO
Représentée par Monsieur Emmanuel LE REBOURG

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Emmanuel Le Rebourg', written over a horizontal line.

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire au nom de la Société en formation pour le dépôt du montant du capital social.
- Signature d'une attestation de domiciliation pour les locaux du siège social de la Société.
- Règlement des frais d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et au Registre des Bénéficiaires Effectifs.

La signature des statuts emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.



EL HORACE

EL H
HORACE

Annexe 5
Comptes annuels au 31 décembre 2022 de la Société Apporteuse

In Extenso
PME

SARL AGE DISTRIB AND CO

Comptes annuels

Bilan au 31/12/2022

MAGASIN PROMOCASH

71000 VARENNES LES MACON

SIRET : 50418767500013

IN EXTENSO RHÔNE ALPES DISTRIBUTION

53 Avenue Albert Einstein
69608 Villeurbanne cedex

Tél : 04 72 43 38 15

Fax : 04 72 43 38 33

Comptes annuels

Bilan Actif

	Brut	Amort. Prov.	Net Au 31/12/2022	Net Au 31/12/2021
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires	83	83		
Fonds commercial	560 900	39 111	521 789	526 133
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	274 320		274 320	274 320
Constructions	757 189	342 671	414 518	97 713
Installations tech., matériels et outillages industriels	362 061	339 772	22 289	9 344
Autres immobilisations corporelles	396 082	156 892	239 190	108 155
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	100		100	
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières				340
TOTAL (I)	2 350 734	878 529	1 472 205	1 016 006
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, autres approvisionnements				
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	768 608	39 320	729 288	550 904
Avances et acomptes versés sur commandes				3 812
Créances				
Clients et comptes rattachés	84 779	44 809	39 970	40 301
Autres	274 320		274 320	186 573
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	501 788		501 788	500 541
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	305 797		305 797	716 528
Charges constatées d'avance	2 445		2 445	2 235
TOTAL (II)	1 937 736	84 129	1 853 607	2 000 894
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL (I à V)	4 288 470	962 658	3 325 812	3 016 900

Bilan Passif

	Net Au 31/12/2022	Net Au 31/12/2021
CAPITAUX PROPRES		
Capital social ou individuel dont versé : 361 500	361 500	361 500
Prime d'émission, de fusion, d'apport		
Ecart de réévaluation		
Ecart d'équivalence		
Réserves :		
- Réserve légale	36 151	36 151
- Réserves statutaires ou contractuelles		
- Réserves réglementées		
- Autres réserves	698 874	243 361
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	58 287	455 512
Subventions d'investissement	91 625	
Provisions réglementées	123 403	105 647
TOTAL (I)	1 369 839	1 202 172
AUTRES FONDS PROPRES		
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
Autres		
TOTAL (I BIS)		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges	8 121	121
TOTAL (II)	8 121	121
EMPRUNTS ET DETTES		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	636 542	831 388
Emprunts et dettes financières diverses	60 002	50 421
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 067 980	740 016
Dettes fiscales et sociales	183 328	189 403
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		3 379
Instruments de trésorerie		
Produits constatés d'avance		
TOTAL (III)	1 947 851	1 814 607
Ecarts de conversion passif (IV)		
TOTAL GENERAL (I à IV)	3 325 812	3 016 900
Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques et CCP		

Compte de résultat

Compte de résultat	Du 01/01/2022 au 31/12/2022			Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
	France	Exportation	Total	Total
Produits d'exploitation (1)				
Ventes de marchandises	10 041 285		10 041 285	7 183 239
Production vendue de biens	70		70	
Production vendue de services	38 240		38 240	21 690
Chiffre d'affaires Net	10 079 595		10 079 595	7 204 929
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues			6 154	460 334
Reprises sur amort., dépréciations, provisions, transferts de charges			53 074	102 672
Autres produits			7 120	18 673
		TOTAL (I)	10 145 943	7 786 608
Charges d'exploitation (2)				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)			8 489 873	6 001 888
Variation de stocks (marchandises)			-181 456	-96 243
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stocks (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes *			583 904	493 303
Impôts, taxes et versements assimilés			78 252	73 935
Salaires et traitements			671 722	533 471
Charges sociales			218 797	185 804
Dotations aux amortissements sur immobilisations			118 903	86 751
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants			47 881	48 592
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges			28 901	6 328
		TOTAL (II)	10 056 778	7 333 829
* Y compris :				
- Redevances de crédit-bail mobilier			13 647	13 647
- Redevances de crédit-bail immobilier				
		RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	89 165	452 779
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				
Produits financiers de participation (3)				
Produits des autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé (3)				
Autres intérêts et produits assimilés (3)			2 896	500
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différences positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
		TOTAL (V)	2 896	500
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées (4)			5 954	6 017
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières placements				
		TOTAL (VI)	5 954	6 017
		RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-3 057	-5 517
		RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I-II+III-IV+V-VI)	86 108	447 262

Compte de résultat (Suite)

Compte de résultat (Suite)	Du 01/01/2022 Au 31/12/2022	Du 01/01/2021 Au 31/12/2021
Produits exceptionnels		
Sur opérations de gestion	8 609	18 806
Sur opérations en capital	2 235	
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge		
TOTAL (VII)	10 844	18 806
Charges exceptionnelles		
Sur opérations de gestion	7 841	1 089
Sur opérations en capital		
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	26 306	17 756
TOTAL (VIII)	34 147	18 845
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-23 303	-39
Participations des salariés (IX)		
Impôts sur les bénéfices (X)	4 518	-8 289
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	10 159 683	7 805 914
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	10 101 396	7 350 402
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	58 287	455 512
<i>(1) Dont produits afférents à des exercices antérieurs</i>	7 138	7 095
<i>(2) Dont charges afférentes à des exercices antérieurs</i>	4 174	866
<i>(3) Dont produits concernant les entités liées</i>		
<i>(4) Dont intérêts concernant les entités liées</i>		

ANNEXE

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 dont le total du bilan avant répartition est de 3 325 812 Euros, présenté sous forme de liste, et dégageant un résultat de : 58 287 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

PRESENTATION GENERALE

Activité de l'entreprise :

Commerce de gros à prédominance alimentaire

Lieu d'exploitation de l'activité de l'entreprise :

Les Combes 71000 VARENNES LES MACON

Appartenance à un groupe financier :

pas d'appartenance à un groupe financier

Ci-après le tableau de composition du capital social.

Règles et méthodes comptables

Pour les personnes morales

(Articles R. 123-195 et R. 123-198 du Code du Commerce)

Annexe au bilan et au compte de résultat de l'exercice clos le 31/12/2022 dont le total du bilan avant répartition est de 3 325 812 Euros et au compte de résultat de l'exercice, présenté sous forme de liste et dégageant un résultat de 58 287 Euros.

L'exercice a une durée de 12 mois, recouvrant la période du 01/01/2022 au 31/12/2022.

Les notes ou tableaux ci-après font partie intégrante des comptes annuels.

Les comptes annuels ont été établis conformément aux dispositions du Code de Commerce et du plan comptable général (PCG règlement ANC 2017-06).

Les conventions générales comptables ont été appliquées, dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

Evénements significatifs postérieurs à compter de la clôture

Une scission entre les murs et le fonds de commerce va être opérée sur 2023 par la création d'une société d'exploitation la SAS A.G.E DISTRIB AND CO. La SARL AGE DISTRIB AND CO sera le bailleur de la SAS A.G.E DISTRIB AND CO.

La méthode de base retenue pour l'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est la méthode des coûts historiques.

Informations relatives aux opérations inscrites au bilan et compte de résultat

Ne sont mentionnées dans l'annexe que les informations à caractère significatif.

Immobilisations incorporelles

Le fonds de commerce est évalué au coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Le règlement ANC n° 2015-06 applicable aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2016, a précisé les modalités relatives à l'amortissement et à la dépréciation des fonds commerciaux. Conformément aux dispositions de ce règlement, l'entreprise apprécie pour chacun des fonds commerciaux dont elle dispose, le caractère limité ou non de sa durée d'utilisation. A défaut de pouvoir se positionner, le fonds commercial est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée. Dans une telle hypothèse, le fonds commercial n'est pas amorti. En revanche, il fait l'objet de tests de dépréciation annuels et est déprécié dès lors que sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable.

Lorsque l'entreprise estime qu'un fonds commercial a une durée d'utilisation limitée, elle l'amortit sur sa durée d'utilisation et, à défaut de pouvoir estimer cette durée, sur 10 ans. A l'inverse, lorsque l'entreprise estime qu'un fonds commercial ne dispose pas d'une durée d'utilisation limitée, le fonds commercial n'est pas amorti ; en contrepartie, ce fonds fait l'objet de tests de dépréciation annuels et est déprécié dès lors que sa valeur actuelle devient inférieure à sa valeur nette comptable.

En application de ce principe, la société AGE DISTRIB AND CO a considéré que le fonds commercial a une durée d'utilisation non limitée et n'est donc pas amorti. Il fait en revanche l'objet de tests de dépréciation annuels pour apprécier si sa valeur actuelle est inférieure à sa valeur nette comptable.

La valeur actuelle au 31/12/2022 a été appréciée en fonction de sa valeur vénale en se référant aux règles spécifiques du secteur. Compte tenu de cette valeur, aucune dépréciation n'est à comptabiliser à la clôture de l'exercice.

Immobilisations corporelles

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Amortissements

Ils sont calculés, en fonction de la durée d'utilisation prévue, suivant le mode linéaire.

Toutefois, l'entreprise a retenu la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations non décomposables.

- | | |
|---|------------|
| • Constructions | 8 ans, |
| • Agencements et aménagements des constructions | 7 ans, |
| • Installations générales et agencements | 5 à 7 ans, |
| • Matériel et outillage | 3 à 7 ans, |
| • Matériel de transport | 1 à 5 ans, |
| • Matériel de bureau et informatique | 1 à 5 ans. |

Participation, autres titres immobilisés, valeurs mobilières de placement

La valeur brute est constituée par le coût d'acquisition (y compris les droits de mutation, honoraires, ou commissions et frais d'actes, liés à l'acquisition).

Lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à cette valeur, une dépréciation est constituée du montant de la différence.

Stocks

Les stocks sont évalués suivant la méthode "premier entré, premier sorti".

La valeur brute des marchandises et des approvisionnements comprend le prix d'achat et les frais accessoires.

Une dépréciation des stocks égale à la différence entre la valeur brute déterminée suivant les modalités indiquées ci-dessus et le cours du jour ou la valeur de réalisation déduction faite des frais proportionnels de vente, est effectuée lorsque cette valeur brute est supérieure à l'autre terme énoncé.

Créances et dettes

Les créances et les dettes sont valorisées à leur valeur nominale. Concernant les créances, une dépréciation est pratiquée lorsque la valeur d'inventaire est inférieure à la valeur comptable.

Engagements de départ à la retraite

Les engagements de la société en matière d'indemnités de départ à la retraite de ses salariés sont mentionnés en engagements financiers donnés, à l'exclusion d'une constatation par voie comptable.

L'estimation des engagements de départ à la retraite s'effectue de façon rétrospective prorata temporis (droits individuels acquis au jour du départ à la retraite, proratisés à la date du calcul) sur la base d'une hypothèse de départ à l'initiative du salarié à l'âge de 65 ans (âge maintenu malgré la réforme légale par mesure de simplification compte tenu de l'incidence non significative des modifications apportées sur le calcul de la provision pour l'exercice 2022) en tenant compte des éléments suivants :

- paramètres propres à chacun des salariés de la société (âge à la clôture, ancienneté, statut, taux de mortalité et salaire brut annuel),
- données spécifiques à la société (convention collective, hypothèse de progression de la masse salariale, taux de rotation prévisionnel du personnel et taux de charges sociales),
- taux d'actualisation retenu à 2.50%.

Les montants éventuellement couverts par une assurance spécifique sont mentionnés en engagements reçus.

Informations requises par l'article L820-3 du code de commerce

Le montant total des honoraires du commissaire aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice s'élève à 6763.65 € hors taxe.

Parmi cette somme, 6763.65 € correspondent à des prestations entrant dans les diligences directement liées à la mission de commissariat aux comptes.

Effectif moyen

Catégories de salariés	Effectif	Effectif N-1
Cadres	1	1
Agents de maîtrise & techniciens	1	1
Employés	13	13
Ouvriers		
Apprentis sous contrat		
TOTAL	15	15

Commentaire

Composition du capital Social

Postes concernés	Nombre	Valeur Nominale	Montant en Euros
1-Actions ou parts sociales composant le capital social au début de l'exercice	361 500	1.00000	361 500
2-Actions ou parts sociales émises pendant l'exercice			
3-Actions ou parts sociales remboursées pendant l'exercice			
4-Actions ou parts sociales composant le capital social à la fin de l'exercice (1+2-3)	361 500	1.00000	361 500

Commentaire

Engagements financiers

ENGAGEMENTS DONNES :

Nature des engagements donnés	Montant en Euros
Effets escomptés non échus	
Aval et cautions	
Crédit-bail mobilier	22 745
Crédit-bail immobilier	
Autres engagements	700 000
Engagements de départ en retraite	
TOTAL	722 745

Commentaire
BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES (rachat du crédit-bail immobilier et travaux de modernisation) : privilèges prêteurs
deniers : 653 603€ + hypothèque rang 1 : 46 397€ (Solde dû au 31/12/2022 62 064€31)

ENGAGEMENTS RECUS :

Nature des engagements reçus	Montant en Euros
Abandon de créances	
TOTAL	

Commentaire

Etat des crédits bails

Immobilisations en crédit-bail	Coût d'entrée	Dotations aux amortissements		Valeurs nettes
		de l'exercice	cumulés	
Terrains				
Construction				
Inst. tech, matériel et outillage				
Autres immobilisations corporelles		21 852	50 987	36 419
Immobilisations en cours				
TOTAL		21 852	50 987	36 419

Engagements de crédit-bail	Redevances payées		Redevances restant à payer			Prix d'achat résiduel
	de l'exercice	cumulées	jusqu'à 1 an	de 1 an à 5 ans	à plus de 5 ans	
Terrains						
Constructions						
Inst. tech., matériel et outillage						
Autres immobilisations corporelles	13 647		13 647	9 098		8 740
Immobilisations en cours						
TOTAL	13 647		13 647	9 098		8 740

Etat des immobilisations

Cadre A		Valeur brute en début d'exercice	Réévaluation de l'exercice	Augmentations
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES				Acquisitions créances virements
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles		560 983		
TOTAL		560 983		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES				
Terrains		274 320		
Constructions sur sol propre		379 283		
Constructions sur sol d'autrui				
Inst. gales., agencts. et aménagt. const.		4 687		373 219
Installations techniques, matériel et outillages ind.		568 427		16 924
Inst. gales., agencts. et aménagt. divers		113 583		185 750
Mat. de transport		90 482		
Mat. de bureau et info., mobilier		7 524		
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL		1 438 306		575 892
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES				
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				100
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		340		
TOTAL		340		100
TOTAL GENERAL		1 999 629		575 992
Cadre B		Diminutions	Valeur brute des immo en fin d'exercice	Réévalua. légale ou éval. par mise en équival. Valeur d'origine des immo en fin d'exercice
	Virement	Cession		
Frais d'établissement et de développement				
Autres postes d'immobilisations incorporelles			560 983	
TOTAL			560 983	
Terrains			274 320	
Constructions sur sol propre			379 283	
Constructions sur sol d'autrui				
Inst. gales., agencts. et aménagt. const			377 906	
Installations techniques, matériel et outillages ind.		223 290	362 061	
Inst. gales., agencts. et aménagt. divers			299 332	
Mat. de transport			90 482	
Mat. de bureau et info., mobilier		1 257	6 267	
Emballages récupérables et divers				
Immobilisations corporelles en cours				
Avances et acomptes				
TOTAL		224 547	1 789 652	
Participations évaluées par mise en équivalence				
Autres participations				100
Autres titres immobilisés				
Prêts et autres immobilisations financières		340		
TOTAL		340		100
TOTAL GENERAL		224 887	2 350 734	

Etat des amortissements

Situations et mouvements de l'exercice

Immobilisations amortissables	Montant au début de l'exercice	Augment.	Diminut.	Montant en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement et développement				
Fonds commercial	34 767	4 345		39 111
Autres postes d'immobilisations incorporelles	83			83
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	34 849	4 345		39 194
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions - Sur sol propre	282 092	47 410		329 502
: - Sur sol d'autrui				
Installations générales, agencements et aménagements des constructions	4 165	9 003		13 169
Installations techniques, matériel et outillage industriel	559 083	3 979	223 290	339 772
Installations générales, agencements et aménagements divers	52 827	30 821		83 647
Matériel de transport	44 242	22 736		66 978
Matériel de bureau et informatique, mobilier	6 365	1 158	1 257	6 267
Emballages récupérables et divers				
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	948 773	115 108	224 547	839 335
TOTAL GÉNÉRAL	983 623	119 453	224 547	878 529

Ventilation des mouvements affectant la provision pour amortissements dérogatoires

Immobilisations amortissables	Dotations				Reprises		Mvt net des amort. à la fin de l'ex.
	Différentiel de durée	Mode Amort. dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	Différentiel de durée	Mode Amort. dégressif	Amort. fiscal exceptionnel	
Immobilisations incorporelles							
Frais d'établissement et dvp.							
Fonds commercial							
Autres postes d'immo. incorp.							
TOTAL							
Immobilisations corporelles							
Terrains							
Constructions - Sur sol propre							
: - Sur sol d'autrui							
Inst. gales, agencs et aménag. des constructions							
Inst. techniques, mat. et outillage industriels							
Inst. gales, agenc. et aménagements divers							
Matériel de transport							
Mat. de bur. et informat., mob.							
Emballages récup. et divers							
TOTAL							
Frais d'acqui. de titres de particip.							
TOTAL GÉNÉRAL							
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ							
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ							
TOTAL GÉNÉRAL NON VENTILÉ							
Mouvements de l'exercice affectant les charges réparties sur plusieurs exercices				Montant net au début de l'exercice	Augment.	Dotations exercice aux amort.	Montant net en fin d'exercice
Frais d'émission d'emprunts à étaler							
Primes de remboursement des obligations							

Etat des provisions et dépréciations

Nature des provisions	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
			Utilisées	Non-utilisées	
Réglementées					
Provisions pour reconstitution des gisements					
Provisions pour investissements					
Provisions pour hausse des prix					
Amortissements dérogatoires	105 647	17 756			123 403
Prov. Fisc. pour impl. à l'étranger av. 01/01/1992					
Prov. Fisc. pour impl. à l'étranger apr. 01/01/1992					
Provisions pour prêts d'installation					
Autres provisions réglementées					
TOTAL I	105 647	17 756			123 403
Risques et charges					
Provisions pour litiges					
Provisions pour garanties données aux clients					
Provisions pour pertes sur marché à terme					
Provisions pour amendes et pénalités					
Provisions pour pertes de change					
Provisions pour pensions & obligations					
Provisions pour impôts					
Provisions pour renouvellement des immobilisations					
Provisions pour gros entretiens et grandes révisions					
Provisions pour charges soc. fisc. sur congés à payer					
Autres provisions pour risques et charges	121	8 000			8 121
TOTAL II	121	8 000			8 121
Nature des dépréciations	Montant au début de l'exercice	Augmentations des dotations de l'exercice	Diminutions reprises à la fin de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Dépréciations					
Immobilisations incorporelles					
Immobilisations corporelles					
Immobilisations titres mis en équivalence					
Immobilisations titres de participations					
Immobilisations financières					
Sur stocks et en cours	36 248	3 072			39 320
Sur comptes clients	44 592	44 809	44 592		44 809
Autres provisions pour dépréciation					
TOTAL III	80 840	47 881	44 592		84 129
TOTAL GENERAL (I+II+III)	186 608	73 637	44 592		215 653
<i>Dont dotations et reprises : - d'exploitation</i>		47 881	44 592		
<i>Dont dotations et reprises : - financières</i>					
<i>Dont dotations et reprises : - exceptionnelles</i>		25 756			
<i>Titres mis en équivalence : Montant de la dépréciation</i>					

Etat des créances

	Montant brut	Liquidité de l'actif	
		Echéances à moins d'1 an	Echéances à plus d'1 an
De l'actif immobilisé			
Créances rattachées à des participations			
Prêts (1) (2)			
Autres immobilisations financières			
De l'actif circulant			
Clients douteux ou litigieux	80 825	80 825	
Autres créances clients	3 954	3 954	
Créances représentatives de titres prêtés			
Personnel et comptes rattachés	960	960	
Sécurité sociale et autres organismes sociaux			
Impôts sur les bénéfices	19 087	19 087	
Taxe sur la valeur ajoutée	75 220	75 220	
Autres impôts, taxes et versements assimilés			
Divers			
Groupe et associés (2)			
Débiteurs divers (dont créances relatives à des op. de pension de titres)	179 052	179 052	
Charges constatées d'avance	2 445	2 445	
TOTAL	361 543	361 543	

(1) Montant des prêts accordés en cours d'exercice

(1) Montant des remboursements obtenus en cours d'exercice

(2) Prêts et avances consentis aux associés personnes physiques

Etat des dettes

	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif		
		Echéances à moins d'1 an	Echéances de 1 à 5 ans	Echéances à plus de 5 ans
Emprunts obligataires convertibles (1)				
Autres emprunts obligataires (1)				
Emprunts et dettes auprès des étabts de crédit (1)				
- à 1 an max. à l'origine				
- à plus d'1 an à l'origine	636 542	227 710	406 939	1 893
Emprunts et dettes financières diverses (1) (2)				
Fournisseurs et comptes rattachés	1 067 980	1 067 980		
Personnel et comptes rattachés	66 498	66 498		
Sécurité sociale et autres organismes sociaux	84 955	84 955		
Impôts sur les bénéfices				
Taxe sur la valeur ajoutée	26 957	26 957		
Obligations cautionnées				
Autres impôts, taxes et assimilés	4 917	4 917		
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Groupe et associés (2)	60 002	60 002		
Autres dettes (dont dettes relatives à des op. de pension de titres)				
Dettes représentatives de titres empruntés				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	1 947 851	1 539 019	406 939	1 893
<i>(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice</i>				
<i>(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice</i>	194 785			
<i>(2) Emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques</i>	60 002			

Variation des capitaux propres

Rubriques	Montant
Capitaux propres N-1 après résultat et avant AGO	1 202 172
Distributions	
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice	1 202 172
Variations du capital social	
Variation des primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	
Variation des subventions d'investissement et des provisions réglementées	
Variation des autres postes	
Apports reçus avec effet rétroactif à l'ouverture de l'exercice	
Capitaux propres à l'ouverture de l'exercice après apports rétroactifs	1 202 172
Variations du capital social	
Variations du compte de l'exploitant	
Variations des primes d'émission, de fusion, d'apport ...	
Variations des écarts de réévaluation	
Variations des réserves légales, statutaires, contractuelles et autres	455 512
Variations des réserves réglementées	
Variations du report à nouveau	
Variations des subventions d'investissement et provisions réglementées	109 380
- Affectations du résultat N-1 en capitaux propres (hors distributions)	-455 512
Variations en cours d'exercice	109 380
Capitaux propres à la clôture de l'exercice avant résultat	1 311 552
Résultat de l'exercice	58 287
Capitaux propres à la clôture de l'exercice après résultat et avant assemblée annuelle	1 369 839

Commentaire

Charges à payer

(Article R123-189 du Code de Commerce)

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2022	31/12/2021
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	200.56	261.46
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120 852.09	111 468.24
Dettes fiscales et sociales	95 799.94	133 468.36
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL	216 852.59	245 198.06

Détail des charges à payer

Charges à payer incluses dans les postes suivants du bilan	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2022	31/12/2021
Emprunts obligataires convertibles		
Autres emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	200.56	261.46
16884000 INTERETS COURUS/PRETS	200.56	261.46
Emprunts et dettes financières diverses		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	120 852.09	111 468.24
40810000 FAC NON PARV FOURNISSEURS	120 852.09	111 468.24
Dettes fiscales et sociales	95 799.94	133 468.36
42820000 DETTES PR POUR CONGES A P	32 482.22	24 698.03
42860000 PROV. PRIMES DIVERSES ET INTERESSEMENT	30 703.00	61 603.23
43820000 CHARGES SOCIALES/PROV CP	10 361.83	7 352.60
43860000 ORG SOC CHARGES A PAYER	14 832.13	21 921.77
43863100 RSI	3 178.00	12 678.00
43864000 TAXE APPRENTISSAGE	422.76	409.36
43865000 FORMATION CONTINUE		524.65
44820000 CH FISCALES/PROV SALAIRES		1 264.90
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	2 127.00	355.82
44862000 CET	1 693.00	2 660.00
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
TOTAL	216 852.59	245 198.06

Produits et charges constatés d'avance

Produits constatés d'avance	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2022	31/12/2021
Produits d'exploitation		
Produits financiers		
Produits exceptionnels		
TOTAL		

Charges constatées d'avance	Exercice clos le	Exercice clos le
	31/12/2022	31/12/2021
Charges d'exploitation	2 445	2 235
Charges financières		
Charges exceptionnelles		
TOTAL		

Détail du résultat exceptionnel

Détail du résultat exceptionnel	Charges	Produits
régularisations de comptes	4 507	4 416
honoraires transformation	3 334	
dotations aux amortissements exceptionnelles suite mises au rebut	550	
dotations aux amortissements dérogatoires	17 756	
dotation provision pour risque aide apprentissage	8 000	
geste commercial		2 722
subventions d'investissements		2 235
TOTAL	34 147	9 373

Commentaire

Transfert de charges

Nature des transferts de charges	Montant
avantages en nature	8 482
Total	8 482

Détail des comptes

Bilan Actif détaillé

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Capital souscrit non appelé				
ACTIF IMMOBILISÉ				
Immobilisations incorporelles				
Frais d'établissement				
Frais de développement				
Concessions, brevets et droits similaires				
20500000 CONCES. DROITS SIMILAIRES	82.78	82.78		
28050000 dot amort logiciels	-82.78	-82.78		
Fonds commercial	521 788.61	526 133.32	-4 344.71	-0.83
20600000 DROIT AU BAIL	100 899.91	100 899.91		
20700000 FONDS DE COMMERCE	460 000.00	460 000.00		
28070000 Amort. Fonds Commercial	-39 111.30	-34 766.59	-4 344.71	-12.49
Autres immobilisations incorporelles				
Avances et acomptes sur immo. incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Terrains	274 320.00	274 320.00		
21100000 TERRAINS	274 320.00	274 320.00		
Constructions	414 518.27	97 712.96	316 805.31	324.22
21310000 BATIMENTS	379 283.34	379 283.34		
21350000 CONS INST GLES AGEN. AMEN	3 200.00		3 200.00	-
21450000 CONS INST GLES AGEN S/ SOL D'AUTRUI	374 705.86	4 686.90	370 018.96	+1 000.00
28131000 AMORT CONSTRUCTIONS	-329 502.41	-282 091.99	-47 410.42	-16.81
28135000 AMORT.AMENGT DES CONSTRUCTIONS	-3 200.00		-3 200.00	-
28145000 AMORT.AMENGT DES CONST/SOL D'AUTRUI	-9 968.52	-4 165.29	-5 803.23	-139.35
Installations tech., matériel et outillages industriels	22 288.56	9 344.27	12 944.29	138.54
21500000 INST. TECH. MAT. & OUT. I	362 060.96	568 427.27	-206 366.31	-36.30
28150000 AMORT. MATERIEL OUTILLAGE	-339 772.40	-559 083.00	219 310.60	39.23
Autres immobilisations corporelles	239 189.64	108 155.37	131 034.27	121.15
21810000 INST. GEN.,AGT & AMEN. DI	299 332.22	113 582.56	185 749.66	163.54
21820000 MATERIEL DE TRANSPORT	90 482.45	90 482.45		
21830000 MAT BUREAU & MAT INFORMAT	6 266.87	7 523.53	-1 256.66	-16.71
28181000 AMORT.AGENCEN.&AMENAGEMENTEN	-83 647.14	-52 826.55	-30 820.59	-58.34
28182000 AM. MATERIEL DE TRANSPORT	-66 977.89	-44 241.57	-22 736.32	-51.39
28183000 AMORT.MATERIEL DE BUREAU	-6 266.87	-6 365.05	98.18	1.54
Immobilisations en cours				
Avances et acomptes				
Immobilisations financières				
Participations évaluées selon mise en équivalence				
Autres participations	100.00		100.00	-
26100000 TITRES DE PARTICIPATION	100.00		100.00	-
Créances rattachées à des participations				
Titres immobilisés de l'activité en portefeuille				
Autres titres immobilisés				
Prêts				
Autres immobilisations financières		340.00	-340.00	-100.00
27511000 DEPOTS DE GARANTIE		340.00	-340.00	-100.00
TOTAL (I)	1 472 205.08	1 016 005.92	456 199.16	44.90
ACTIF CIRCULANT				
Stocks et en-cours				
Matières premières, approvisionnements				

ACTIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
En cours de production de biens				
En cours de production de services				
Produits intermédiaires et finis				
Marchandises	729 287.95	550 903.54	178 384.41	32.38
37750000 STOCKS FIN D'EXERCICE	768 607.95	587 151.54	181 456.41	30.90
39700000 PROV DEPRECIATIONS STOCKS	-39 320.00	-36 248.00	-3 072.00	-8.47
Avances et acomptes versés sur commandes		3 811.50	-3 811.50	-100.00
40910000 FOUR AVANC ACP TES VERSES		3 811.50	-3 811.50	-100.00
Créances				
Clients et comptes rattachés	39 969.78	40 301.08	-331.30	-0.82
41100000 ENCAISSEMENT ESP	3 953.86	35 574.29	-31 620.43	-88.89
41600000 CLIENTS DOUTEUX OU LITIGI	80 824.96	49 318.91	31 506.05	63.88
49100000 PROV DEPR COMPTES DE CLIE	-44 809.04	-44 592.12	-216.92	-0.49
Autres	274 319.53	186 573.23	87 746.30	47.03
40980000 R.R.R. A OBTENIR & AV NON	162 718.40	100 075.60	62 642.80	62.59
42500000 PERSONNEL AVANCES ET ACO	600.00	4 338.00	-3 738.00	-86.17
42700000 PERSONNELS OPPOSITIONS	360.46		360.46	-
44400000 ETAT IMPOTS SUR LES BENEF	19 087.00	39 667.00	-20 580.00	-51.88
44560000 TVA DEDUCTIBLE SUR ACHATS	759.30	2 022.84	-1 263.54	-62.48
44562000 TVA SUR IMMOBILISATIONS	8 608.73		8 608.73	-
44567000 CREDIT DE TVA A REPORTER	44 846.00	9 133.00	35 713.00	391.03
44586000 TVA SUR FACTURE NON PARVE	21 006.13	19 351.65	1 654.48	8.55
46700000 DEBITEURS ET CREDITEURS D	33.00	59.86	-26.86	-45.00
46710000 SARL A.G.E DISTRIB AND CO	1 333.98		1 333.98	-
46713000 ACCORD SERVICES FRANCE	19.20		19.20	-
46714000 BONS ACHATS SERVICE CONSO	5 267.33	3 675.28	1 592.05	43.32
46870000 DIV PRODUITS A RECEVOIR	9 680.00	8 250.00	1 430.00	17.33
Capital souscrit et appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Actions propres				
Autres Titres	501 787.67	500 541.37	1 246.30	0.25
50310000 TITRES DE PLACEMENT	501 787.67	500 541.37	1 246.30	0.25
Instruments de Trésorerie				
Disponibilités	305 796.74	716 528.13	-410 731.39	-57.32
51210000 BANQUE POPULAIRE LOIRE ET LYONNAIS	218 139.70	148 603.29	69 536.41	46.79
51211000 SOCIETE GENERALE	57.86	173.06	-115.20	-66.47
51217000 BANQUE POPULAIRE81962532219	12 275.71	452 949.46	-440 673.75	-97.29
53000000 CAISSE	75 323.47	114 802.32	-39 478.85	-34.39
Charges constatées d'avance	2 444.99	2 235.46	209.53	9.40
48602000 AVANCE AUTRES ASSURANCES	947.27	936.95	10.32	1.07
48605000 CCA HONORAIRES ET PRESTATIONS	209.97	204.25	5.72	2.94
48609000 CCA ENTRETIEN AGENCEMENT	1 287.75	1 094.26	193.49	17.73
TOTAL (II)	1 853 606.66	2 000 894.31	-147 287.65	-7.36
Frais d'émission d'emprunts à étaler (III)				
Primes de remboursement des obligations (IV)				
Ecarts de conversion actif (V)				
TOTAL GENERAL ACTIF (I à V)	3 325 811.74	3 016 900.23	308 911.51	10.24

Bilan Passif détaillé

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
CAPITAUX PROPRES				
Capital social ou individuel dont versé : 361 500	361 500.00	361 500.00		
10130000 CAPITAL SOUSCRIT APPELE VERSE	361 500.00	361 500.00		
Prime d'émission, de fusion, d'apport...				
Ecart de réévaluation				
Ecart d'équivalence				
Réserves :				
- Réserve légale	36 150.94	36 150.94		
10611000 RESERVES LEGAL.PROPREMENT	36 150.94	36 150.94		
- Réserves statutaires ou contractuelles				
- Réserves réglementées				
- Autres réserves	698 873.62	243 361.30	455 512.32	187.18
10680000 AUTRES RESERVES	698 873.62	243 361.30	455 512.32	187.18
Report à nouveau				
Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	58 287.28	455 512.32	-397 225.04	-87.20
Subventions d'investissement	91 624.65		91 624.65	-
13100000 SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT	93 859.39		93 859.39	-
13900000 Subv.inves.insc.cpt.resul	-2 234.74		-2 234.74	-
Provisions réglementées	123 402.81	105 647.01	17 755.80	16.81
14500000 AMORTISSEMENTS DEROGATOIR	123 402.81	105 647.01	17 755.80	16.81
TOTAL (I)	1 369 839.30	1 202 171.57	167 667.73	13.95
AUTRES FONDS PROPRES				
Produits des émissions de titres participatifs				
Avances conditionnées				
Autres				
TOTAL (I bis)				
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges	8 121.35	121.35	8 000.00	+1 000.00
15800000 AUTRES PROVISIONS POUR CH	8 121.35	121.35	8 000.00	+1 000.00
TOTAL (II)	8 121.35	121.35	8 000.00	6 592.50
EMPRUNTS ET DETTES				
Emprunts obligataires convertibles				
Autres emprunts obligataires				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	636 541.80	831 388.07	-194 846.27	-23.44
16401000 PRET BP 08665648 / 700K€	62 094.34	164 743.87	-102 649.53	-62.31
16402000 PRET SG 218175000803 / 52 649.49€	10 743.70	21 336.05	-10 592.35	-49.64
16403000 PRET PGE 600K€ 12MOIS	527 269.20	601 500.00	-74 230.80	-12.34
16404000 PRET 05894635 52K€	36 234.00	43 546.69	-7 312.69	-16.79
16884000 INTERETS COURUS/PRETS	200.56	261.46	-60.90	-22.99
Emprunts et dettes financières diverses	60 001.96	50 421.35	9 580.61	19.00
45500000 C/C M. LE REBOURG	60 001.96	50 421.35	9 580.61	19.00
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours				
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 067 979.83	740 016.29	327 963.54	44.32
40000000 FOURNISSEURS & CPTES RATT	31 541.72	26 114.82	5 426.90	20.78
40111000 DECAISSEMENTS FRs VIREME	915 461.22	602 433.23	313 027.99	51.96
40300000 Fournisseurs - EffetsPayer	124.80		124.80	-
40810000 FAC NON PARV FOURNISSEURS	120 852.09	111 468.24	9 383.85	8.42
Dettes fiscales et sociales	183 327.50	189 402.91	-6 075.41	-3.21

PASSIF	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
42100000 PERSONNEL REMUNERATIONS	3 313.02	798.39	2 514.63	315.16
42820000 DETTES PR POUR CONGES A P	32 482.22	24 698.03	7 784.19	31.52
42860000 PROV. PRIMES DIVERSES ET INTERESSEMENT	30 703.00	61 603.23	-30 900.23	-50.16
43100000 SECURITE SOCIALE	38 354.00	25 523.00	12 831.00	50.27
43150000 RETRAITE ANEP	9 290.45	4 870.03	4 420.42	90.76
43151000 MUTUELLE APGIS	5 682.42	4 902.48	779.94	15.91
43152000 APGIS PREVOYANCE	2 833.52	2 332.43	501.09	21.53
43820000 CHARGES SOCIALES/PROV CP	10 361.83	7 352.60	3 009.23	40.92
43860000 ORG SOC CHARGES A PAYER	14 832.13	21 921.77	-7 089.64	-32.34
43863100 RSI	3 178.00	12 678.00	-9 500.00	-74.93
43864000 TAXE APPRENTISSAGE	422.76	409.36	13.40	3.42
43865000 FORMATION CONTINUE		524.65	-524.65	-100.00
44210000 P.A.S IMPOTS	1 097.00	726.00	371.00	51.10
44550000 TAXES S/CA A DECAISSER		547.00	-547.00	-100.00
44571000 TVA COLLECTEE SUR PRODUIT	288.75	97.62	191.13	194.90
44587000 TVA SUR FACTURES A ETABLI	26 668.40	16 137.60	10 530.80	65.25
44820000 CH FISCALES/PROV SALAIRES		1 264.90	-1 264.90	-100.00
44860000 ETAT CHARGES A PAYER	2 127.00	355.82	1 771.18	497.47
44862000 CET	1 693.00	2 660.00	-967.00	-36.35
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés				
Autres dettes		3 378.69	-3 378.69	-100.00
41000001 CLIENTS		3 378.69	-3 378.69	-100.00
Instruments de trésorerie				
Produits constatés d'avance				
TOTAL (III)	1 947 851.09	1 814 607.31	133 243.78	7.34
Ecart de conversion passif (IV)				
TOTAL GENERAL PASSIF (I à IV)	3 325 811.74	3 016 900.23	308 911.51	10.24

Compte de résultat détaillé

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Produits d'exploitation				
Vente de marchandises	10 041 284.94	7 183 238.87	2 858 046.07	39.79
70710000 VENTE DE MARCHANDISES	947.97	651.88	296.09	45.40
70710010 VENTE DE MARCHANDISES 2.10%		18.42	-18.42	-100.00
70710020 VENTE DE MARCHANDISES 5.50%	7 851 751.49	5 465 471.28	2 386 280.21	43.66
70710050 VENTE DE MARCHANDISES 20%	2 179 727.34	1 708 831.95	470 895.39	27.56
70710070 VENTE DE MARCHANDISES 10%	206.83	9.75	197.08	+1 000.00
70720000 VENTE D'EMBALLAGES	10 422.70	9 264.53	1 158.17	12.50
70971000 RRR CLIENTS	-1 771.39	-1 008.94	-762.45	-75.52
Production vendue biens	69.80		69.80	-
70350000 VENTES DE DECHETS	69.80		69.80	-
Production vendue services	38 240.35	21 689.76	16 550.59	76.30
70610050 PRESTATIONS CLIENTS	39 659.88	23 675.55	15 984.33	67.51
70880000 AUTRES PROD. ACTIVITES AN	1 947.52	29.30	1 918.22	+1 000.00
70980000 BON D'ACHATS	-3 367.05	-2 015.09	-1 351.96	-67.10
Chiffre d'affaires Net	10 079 595.09	7 204 928.63	2 874 666.46	39.90
Production stockée				
Production immobilisée				
Subventions d'exploitation reçues	6 154.00	460 334.00	-454 180.00	-98.66
74000000 SUBVENTIONS D'EXPLOITATIO	6 154.00	460 334.00	-454 180.00	-98.66
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions, transferts de charges	53 074.26	102 672.06	-49 597.80	-48.31
78174000 REPRISE PROVISION DEPRECI	44 592.12	94 990.08	-50 397.96	-53.06
79100000 TRANSFERTS DE CHARGES EXP		1 104.09	-1 104.09	-100.00
79110000 TRANSFERT CHARGES REMU SALARIES	5 279.04		5 279.04	-
79110500 TRANSFERT CHARGES REMU DIRIGEANT	3 203.10	6 577.89	-3 374.79	-51.31
Autres produits	7 119.55	18 673.10	-11 553.55	-61.87
75800000 PROD. DIVERS GESTION COUR	215.34	39.65	175.69	437.50
75810000 REMBOURSEMENT PRESTATIONS	6 904.21	18 633.45	-11 729.24	-62.95
TOTAL (I)	10 145 942.90	7 786 607.79	2 359 335.11	30.30
Charges d'exploitation				
Achats de marchandises (y compris droits de douane)	8 489 873.34	6 001 887.94	2 487 985.40	41.45
60701000 ACHATS 5.50% MARCHANDISES	6 474 295.12	4 511 954.29	1 962 340.83	43.49
60701200 PROF ACH INTRAC	6 218.79	8 912.77	-2 693.98	-30.23
60702000 ACHATS 20% MARCHANDISES	1 692 905.48	1 274 223.66	418 681.82	32.86
60702200 ACH INTRACOMMUNAUTAIRES	7 455.91	11 780.04	-4 324.13	-36.71
60703000 ACHATS 02,10% MARCHANDISE		25.50	-25.50	-100.00
60704000 ACHATS EXONERES	11 163.79	4.22	11 159.57	+1 000.00
60705000 ACHATS EMBALLAGES	14 948.75	13 745.43	1 203.32	8.76
60707000 PROF ACH CARREF	197.45		197.45	-
60870000 FRAIS ACCESSOIRES/ACHATS	574 382.51	408 351.06	166 031.45	40.66
60870220 REC ACHAT INTRACOM NOVEM	55.00		55.00	-
60970000 R.R.R.OBTENUS/ACHATS DE M	-422.00	-18 434.85	18 012.85	97.71
60971000 RIST CENTRALE	-239 556.07	-201 733.95	-37 822.12	-18.75
60973000 AUTRES RISTOURNES	-51 771.39	-6 940.23	-44 831.16	-645.98
Variation de stock (marchandises)	-181 456.41	-96 243.02	-85 213.39	-88.54
60370000 VAR STOCKS MARCHANDISES	-181 456.41	-96 243.02	-85 213.39	-88.54
Achats de matières premières et autres approvisionnements				
Variation de stock (matières premières et autres appro.)				
Autres achats et charges externes*	583 904.22	493 302.86	90 601.36	18.37
60611000 ELECTRICITE	77 084.47	67 352.18	9 732.29	14.45

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
60612000 EAU	942.95	326.07	616.88	189.26
60614000 COMBUSTIBLE CHAUFFAGE	6 160.18	6 393.83	-233.65	-3.66
60615000 CARBURANTS	11 439.47	7 442.84	3 996.63	53.69
60630000 FOURNIT ENT & PETIT OUTILLAGE	6 977.80	27 202.19	-20 224.39	-74.35
60632000 FOURNITURES PERSONNE (vets ...)	1 015.36	1 270.64	-255.28	-20.14
60640000 FOURNITURES ADMINISTRATIF	6 544.76	3 408.66	3 136.10	91.99
60650000 CONSOMMABLES INFORM	6 662.45	3 236.54	3 425.91	105.81
60681000 MAT CONSOMM FOURN DIVERSES	5 690.69	2 188.65	3 502.04	159.98
60682000 MAT CONSOMM P/MAGASIN	10 870.07	3 765.00	7 105.07	188.71
60683000 CARTES FIDELITE CLIENTS	282.55	273.79	8.76	3.28
61221000 CREDIT BAIL VEHICULE	13 646.76	13 646.76		
61351000 LOC MATERIEL EXPLOIT	447.95	589.13	-141.18	-23.94
61354000 LOC VEHICULES		416.74	-416.74	-100.00
61355000 LOC MATERIEL DIVERS	1 622.03	690.00	932.03	135.07
61521000 ENTRET TERRAINS	13 000.00	12 000.00	1 000.00	8.33
61522000 ENTRET CONSTRUCTIONS		12 359.28	-12 359.28	-100.00
61523000 ENTRET AGENCEMENTS	24 152.36	19 499.29	4 653.07	23.86
61524000 NETTOYAGE LOCAUX	3 690.00		3 690.00	-
61525000 ENLEVEMENT ORDURES	5 901.59	3 941.76	1 959.83	49.72
61551000 ENTRET MAT EXPLOITATION	5 045.94	2 851.45	2 194.49	76.99
61552000 ENTRET MAT DE BUREAU	1 950.86	1 085.34	865.52	79.82
61553000 ENTRET MAT INFORM	1 415.07	1 636.88	-221.81	-13.56
61554000 ENTRET VEHICULES	7 586.49	11 075.23	-3 488.74	-31.50
61555000 ENTRET MAT FRIGO	14 271.10	30 613.17	-16 342.07	-53.38
61611000 ASSURANCE TOUTS RISQUES	15 971.98	13 206.32	2 765.66	20.95
61616000 AUTRES ASSURANCES	10 898.03	9 420.41	1 477.62	15.69
61810000 DOCUMENTATION GENERALE	372.18	288.00	84.18	29.17
62113000 PERSONNEL INTERIM	1 132.66		1 132.66	-
62114000 PERS DE SURVEILLANCE	459.19		459.19	-
62150000 FORMATIONS	82.00	2 121.00	-2 039.00	-96.13
62260000 HONORAIRES CAC/AUDIT	6 893.65	6 783.00	110.65	1.64
62261000 HONORAIRES COMPTA/JURIDIQUES	17 128.87	14 654.00	2 474.87	16.89
62270000 FRAIS D'ACTES ET CONTENTI	7 095.61	213.70	6 881.91	+1 000.00
62281000 REDEVANCES CENTRALE	169 708.35	121 307.53	48 400.82	39.90
62287000 DISTRIBUTION PUB		156.17	-156.17	-100.00
62290000 REM PREST LOGIST	2 296.69	2 505.48	-208.79	-8.30
62291000 REM PREST PUBLIC	356.67	350.93	5.74	1.71
62294000 REM ETUDES DIV	3 696.98	3 156.76	540.22	17.10
62310000 ANNONCES, INSERTIONS PUBL	562.14		562.14	-
62341000 CADEAUX INF A 200F	3 066.16	3 219.91	-153.75	-4.78
62361000 IMPRIM PUBL NATIONAUX	29 399.99	24 133.20	5 266.79	21.82
62365000 PUB LIEU VENTE	4 103.00	696.80	3 406.20	488.67
62375000 SPONSORING	4 850.00	521.67	4 328.33	829.12
62380000 DONS POURBOIRES	6 115.41	3 812.98	2 302.43	60.37
62381000 points fidelité	13 488.42	9 972.22	3 516.20	35.26
62511000 FRAIS DE DEPLACEMENT	772.19	622.54	149.65	23.92
62570000 RECEPTIONS	22 784.93	14 470.25	8 314.68	57.46
62611000 AFFRANCHISSEMENT PTT	714.85	725.21	-10.36	-1.38
62612000 TELEPHONE	3 097.30	4 050.11	-952.81	-23.53
62752000 FRAIS CARTES BANCAIRES	29 892.28	21 376.49	8 515.79	39.84
62782000 AUTRES SERV BANCAIRES	2 563.79	2 272.76	291.03	12.80
Impôts, taxes et versements assimilés	78 252.07	73 935.03	4 317.04	5.84
63120000 TAXE D'APPRENTISSAGE	3 194.33	2 313.81	880.52	38.03
63130000 PART EMPL FORM PROFESSION	5 399.39	3 743.80	1 655.59	44.20
63380000 CHARGES FISCALES S/ PROV.	-861.70	36.58	-898.28	-1 000.00
63511000 CET	22 762.00	21 276.00	1 486.00	6.98

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
63514000 TAXE SUR VEHICULE STE	2 127.00	547.00	1 580.00	288.85
63522000 TAXE FONCIERE	27 887.00	28 162.00	-275.00	-0.98
63700000 AUTRES IMP TAXES VERS ASS	492.05	1 547.84	-1 055.79	-68.22
63711000 CSG DEDUCTIBLE	17 252.00	16 079.00	1 173.00	7.30
63725000 TAXE SUR LA PUB		229.00	-229.00	-100.00
Salaires et traitements	671 722.17	533 470.70	138 251.47	25.92
64110000 SALAIRES BRUTS	472 822.79	359 089.93	113 732.86	31.67
64111000 REMUNERATIONS GERANTS	171 895.00	149 700.00	22 195.00	14.83
64112000 REMUNERATIONS ACCESSOIRES	13 226.22	16 001.78	-2 775.56	-17.35
64120000 CONGES PAYES	7 784.19	230.52	7 553.67	+1 000.00
64131000 PROV PRIMES ET INTERESSEMENTS SALAIRES	913.17	-29 696.91	30 610.08	-103.07
64145000 INDEMNITES DIVERSES	5 080.80	53 326.14	-48 245.34	-90.47
64191000 CHOMAGE PARTIEL		-15 180.76	15 180.76	-100.00
Charges sociales	218 797.05	185 803.72	32 993.33	17.76
64510000 COTISATIONS URSSAF	102 698.74	70 295.11	32 403.63	46.10
64520000 COTISATIONS AUX MUTUELLES	10 417.77	9 804.96	612.81	6.25
64530000 COTISATIONS CAISSES RETRA	29 127.87	21 379.31	7 748.56	36.25
64550000 CHARGES S.S ET DE PREVOYA	-4 483.61	8 965.02	-13 448.63	-150.02
64610000 COTIS SOC PERSON. ALLOCAT	6 498.00	6 024.00	474.00	7.87
64620000 COTIS SOC PERSON. ASS. VI	21 602.00	21 515.00	87.00	0.40
64630000 COTIS SOC PERSON. ASS. MA	14 848.00	13 751.00	1 097.00	7.98
64640000 COTISATION GERANT TNS MUT	2 936.47	2 862.42	74.05	2.59
64650000 COT RETRAITE LOI MADELIN	14 000.00	20 000.00	-6 000.00	-30.00
64660000 COTISATION TNS PREVOYANCE	2 749.78	2 591.56	158.22	6.10
64710000 PRESTATIONS DIRECTES	4 020.00	2 884.80	1 135.20	39.34
64740000 OEUVRES SOCIALES	12 741.03	4 241.18	8 499.85	200.42
64750000 MEDECINE TRAVAIL,PHARMACI	1 641.00	1 489.36	151.64	10.21
Dotations aux amortissements sur immobilisations	118 902.74	86 751.01	32 151.73	37.06
68111000 DOT AMORT IMMO. INCORPORE	4 344.71	4 344.71		
68112000 DOT AMORT CONSTRUCTIONS	47 410.42	47 410.42		
68113000 DOT AMORT AGENC. CONSTRUC	9 003.23	212.41	8 790.82	+1 000.00
68115000 DOT AMORT MATERIEL OUTILL	3 428.99	4 702.70	-1 273.71	-27.09
68117000 DOT AMORT MATERIEL DE BUR	1 158.48	857.97	300.51	34.97
68118000 DOT AMORT AGENCEMENT DIVE	30 820.59	14 499.66	16 320.93	112.56
68119000 DOT AMORT MATERIEL AUTOMO	22 736.32	14 723.14	8 013.18	54.43
Dotations aux dépréciations des immobilisations				
Dotations aux dépréciations des actifs circulants	47 881.04	48 592.12	-711.08	-1.46
68173000 PROV DEPREC STOCKS	3 072.00	4 000.00	-928.00	-23.20
68174000 PROV. CREANCES DOUTEUSES	44 809.04	44 592.12	216.92	0.49
Dotations aux provisions pour risques et charges				
Autres charges	28 901.36	6 328.20	22 573.16	356.72
65160000 RED. CONC BRVT LCT PRD DR	593.22	583.01	10.21	1.72
65400000 PERTES S/CREANCES IRRECOU	28 247.18	5 617.39	22 629.79	402.88
65800000 CHARGES DIV. GESTION COUR	60.96	127.80	-66.84	-52.34
TOTAL (II)	10 056 777.58	7 333 828.56	2 722 949.02	37.13
* Y compris :				
-Redevances de crédit-bail mobilier	13 646.76	13 646.76		
61221000 CREDIT BAIL VEHICULE	13 646.76	13 646.76		
-Redevances de crédit-bail immobilier				
RESULTAT D'EXPLOITATION (I - II)	89 165.32	452 779.23	-363 613.91	-80.31
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)				
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)				
Produits financiers				

COMPTE DE RESULTAT	Solde		Variation	
	31/12/2022	31/12/2021	Montant	%
Produits financiers de participation				
Produits autres valeurs mobilières et créances actif immobilisé				
Autres intérêts et produits assimilés	2 896.31	500.27	2 396.04	479.20
76380000 INTERETS COMPTE BLOQUE	1 650.01	500.27	1 149.74	230.00
76400000 REVENUS VALEURS MOB. PLAC	1 246.30		1 246.30	-
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
Différence positives de change				
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement				
TOTAL (V)	2 896.31	500.27	2 396.04	478.95
Charges financières				
Dotations financières aux amortissements, dépréciations et provisions				
Intérêts et charges assimilées	5 953.57	6 017.49	-63.92	-1.05
66116000 INTERETS SUR PRETS	5 953.57	6 016.65	-63.08	-1.05
66160000 INTERETS BANCAIRES		0.84	-0.84	-100.00
Différences négatives de change				
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements				
TOTAL (VI)	5 953.57	6 017.49	-63.92	-1.06
RESULTAT FINANCIER (V - VI)	-3 057.26	-5 517.22	2 459.96	-44.59
RESULTAT COURANT AVANT IMPOTS (I - II + III - IV + V - VI)	86 108.06	447 262.01	-361 153.95	-80.75
Produits Exceptionnels				
Produits exceptionnels sur opérations de gestion	8 609.39	18 805.96	-10 196.57	-54.22
77101000 PRODUITS EXCEPTIONNELS /	1 471.29	30.72	1 440.57	+1 000.00
77150000 PARTICIPATION OUVERTURE		11 545.00	-11 545.00	-100.00
77181000 PRODUITS EXCEPT/OP GESTION		135.47	-135.47	-100.00
77258000 PRODUITS/EXERCICES ANTERIEURS	7 138.10	7 094.77	43.33	0.61
Produits exceptionnels sur opérations en capital	2 234.74		2 234.74	-
77700000 SUBVENTIONS INVESTISSEMENT	2 234.74		2 234.74	-
Reprises sur provisions, dépréciations et transferts de charge				
TOTAL (VII)	10 844.13	18 805.96	-7 961.83	-42.34
Charges Exceptionnelles				
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	7 840.70	1 088.85	6 751.85	620.02
67180000 AUTRES CH. EXCEPT/OP.GEST	3 667.09	222.50	3 444.59	+1 000.00
67258000 CHARGES/EXERCICES ANTERIEURS	4 173.61	866.35	3 307.26	381.99
Charges exceptionnelles sur opérations en capital				
Dotations exceptionnelles aux amortissements, dépréciations et provisions	26 306.21	17 755.80	8 550.41	48.15
68710000 DOT AMORT EXCETIONNELS S/IMMOBILISATIONS	550.41		550.41	-
68725000 DOT AMORT. DEROGATOIRES	17 755.80	17 755.80		
68750000 Dot.Prov.Risques,Charges Exception.	8 000.00		8 000.00	-
TOTAL (VIII)	34 146.91	18 844.65	15 302.26	81.20
RESULTAT EXCEPTIONNEL (VII - VIII)	-23 302.78	-38.69	-23 264.09	60 129.46
Participations des salariés (IX)				
Impôts sur les bénéfices (X)				
69500000 IMPOTS SUR LES BENEFICES	4 518.00	-8 289.00	12 807.00	-154.51
69983000 Réduction impôt mécénat	34 757.00	13 326.00	21 431.00	160.82
	-30 239.00	-21 615.00	-8 624.00	-39.90
TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	10 159 683.34	7 805 914.02	2 353 769.32	30.15
TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	10 101 396.06	7 350 401.70	2 750 994.36	37.43
BENEFICE OU PERTE (TOTAL DES PRODUITS - TOTAL DES CHARGES)	58 287.28	455 512.32	-397 225.04	-87.20

In Extenso

IN EXTENSO RHÔNE ALPES DISTRIBUTION
53 Avenue Albert Einstein
69608 Villeurbanne cedex

www.inextenso.fr
© 2019 In Extenso & Associés

Annexe 6

Liste du matériel, outillage, mobiliers attachés à l'activité apportée

AGE DISTRIB AND CO		LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS						Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022			En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
205000000 - CONCES. DROITS SIMILAIRES												
2	LOGICIEL MICROSOFT	11/06/2008	82,78	L	100,00	82,78		82,78		Présente		
	Total Compte : 205000000		82,78			82,78		82,78				
	Biens : 1											
	Biens présents: 1		82,78					82,78				
	Total Général : Biens : 1		82,78			82,78		82,78				

AGE DISTRIB AND CO		LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS					Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022			En euros
--------------------	--	--------------------------------------	--	--	--	--	--------------------------------------	--	--	----------

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
207000000 - FONDS DE COMMERCE												
83	FONDS DE COMMERCE	22/12/2011	460 000,00	NA					460 000,00	Présente		
	Total Compte : 207000000 Biens : 1 Biens présents: 1		460 000,00 460 000,00						460 000,00			
	Total Général : Biens : 1		460 000,00						460 000,00			

AGE DISTRIB AND CO									
LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS									
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022									
En euros									

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21350000 - CONS INST GLES AGEN. AMEN												
85	CREATION CANIVEAU/SYPHON	26/01/2012	3 200,00	L	14,29	3 200,00		3 200,00		Présente		
	Total Compte : 21350000 Biens : 1 Biens présents: 1		3 200,00 3 200,00			3 200,00		3 200,00 3 200,00				
21450000 - CONS INST GLES AGEN S/ SOL D'AUTRUI												
138	MIDITRACAGE MARQUE SIGNALISATION PARKING	31/07/2017	1 486,90	L	14,29	965,29	212,41	1 177,70	309,20	Présente		
168	ETS JOSEPH REMPL PRODUCTION FRIGORIFIQUE SITUATION N°2	31/03/2022	118 912,61	L	14,29		2 831,25	2 831,25	116 081,36	Présente		
169	ETS JOSEPH REMPL FRIGO SITU 1	28/02/2022	22 632,94	L	14,29		538,88	538,88	22 094,06	Présente		
170	ETS JOSEPH REMPL FRIGO SITU 3	30/04/2022	143 028,19	L	14,29		3 405,43	3 405,43	139 622,76	Présente		
171	ATRIA RENOVATION SOL	04/05/2022	3 500,00	L	14,29		329,17	329,17	3 170,83	Présente		
180	ETS JOSEPH REMPL PRODUCTION FRGO R404 PAR PRODUCTION CO2 RECUPERATEUR DE CHALEUR	31/05/2022	21 950,77	L	14,29		522,64	522,64	21 428,13	Présente		
184	ETS JOSEPH SOLDE	29/06/2022	31 350,80	L	14,29		746,45	746,45	30 604,35	Présente		
189	ETS JOSEPH TRAV SUPPL	28/11/2022	31 843,65	L	14,29		417,00	417,00	31 426,65	Présente		
	Total Compte : 21450000 Biens : 8 Biens présents: 8		374 705,86 374 705,86			965,29	9 003,23	9 968,52 9 968,52	364 737,34			
	Total Général : Biens : 9		377 905,86			4 165,29	9 003,23	13 168,52	364 737,34			

AGE DISTRIB AND CO

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS

En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21500000 - INST. TECH. MAT. & OUT. I												
4	4 stands comptoir feria	30/01/2009	696,00	L	20,00	696,00		696,00		Présente		
5	2 stands maestro	30/01/2009	2 600,00	L	20,00	2 600,00		2 600,00		Présente		
6	1 STAND QUATTRO	30/01/2009	1 286,00	L	20,00	1 286,00		1 286,00		Présente		
7	1TIREUSE PRESSION 85L	10/03/2009	1 126,17	L	20,00	1 126,17		1 126,17		Présente		
8	4 TIREUSES PRESSION 28L	10/03/2009	2 328,00	L	20,00	2 328,00		2 328,00		Présente		
15	FIESTA H100 TIREUSE A BIERE	22/06/2010	776,00	L	20,00	776,00		776,00		Présente		
17	TIREUSE BIERE FIESTA GH1001310	15/09/2010	776,00	L	20,00	776,00		776,00		Présente		
20	ENSEIGNE	22/12/2011	50 000,00	L	14,29	50 000,00		50 000,00		Rebut	31/10/2022	
21	VARIATEUR TYPE AKD 5062 FROID	22/12/2011	62 000,00	L	14,29	62 000,00		62 000,00		Rebut	01/06/2022	
22	MOBILIER ESPACE ACCUEIL CAVE	22/12/2011	65 000,00	L	14,29	65 000,00		65 000,00		Présente		
23	MOBILIER ESPACE ACCUEIL	22/12/2011	2 000,00	L	33,33	2 000,00		2 000,00		Rebut	01/06/2022	
24	MATERIEL VITRINES NEGATIVES	22/12/2011	65 000,00	L	14,29	65 000,00		65 000,00		Rebut	01/06/2022	
25	MEUBLES DE VENTE	22/12/2011	55 000,00	L	14,29	55 000,00		55 000,00		Présente		
26	VIVIER	22/12/2011	3 000,00	L	20,00	3 000,00		3 000,00		Présente		
27	MEUBLE NON AL	22/12/2011	3 000,00	L	20,00	3 000,00		3 000,00		Présente		
28	COMPTOIRS RP	22/12/2011	20 000,00	L	14,29	20 000,00		20 000,00		Présente		
29	MEUBLE DE VENTE BOULPAT	22/12/2011	7 000,00	L	14,29	7 000,00		7 000,00		Présente		
30	TELEPHONE DIATONIS	22/12/2011	8 000,00	L	14,29	8 000,00		8 000,00		Présente		
31	ARMOIRE 2PORTES	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente		
32	CAISSON MOBILE DESSUS METAL	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Présente		

AGE DISTRIB AND CO		LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS										Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022		En euros
N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession		

215000000 - INST. TECH. MAT. & OUT. I

39	ARMOIRE BASSE EVOLUTIVE H1020	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente			
40	ARMOIRE BASSE 1020*1200-P	22/12/2011	800,00	L	33,33	800,00		800,00		Présente			
41	ARMOIRE HAUTE 1980/1200-P	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente			
42	COFFRE FORT	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente			
43	ECHAFFAUDAGE JUNIOR 4.8M	22/12/2011	1 000,00	L	33,33	1 000,00		1 000,00		Présente			
44	PRESSE A BALLEES	22/12/2011	5 000,00	L	14,29	5 000,00		5 000,00		Présente			
45	RACK	22/12/2011	37 000,00	L	14,29	37 000,00		37 000,00		Présente			
46	MEUBLE FOIE GRAS	22/12/2011	1 000,00	L	33,33	1 000,00		1 000,00		Présente			
47	COFFRE FORT MILLIUM	22/12/2011	2 000,00	L	33,33	2 000,00		2 000,00		Présente			
48	TABLE INOX	22/12/2011	100,00	L	33,33	100,00		100,00		Présente			
49	CENDRIER SABLE	22/12/2011	400,00	L	33,33	400,00		400,00		Présente			
50	CELLULE FRIODIS -23 ET -3	22/12/2011	25 000,00	L	14,29	25 000,00		25 000,00		Présente			
51	FONTAINE EAU	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente			
52	CORBEILLE EXT	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente			
53	BAL SKIPPER 30KGS	22/12/2011	1 500,00	L	20,00	1 500,00		1 500,00		Rebut	01/11/2022		
54	BAL SKIPPER 60 KGS	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Rebut	01/11/2022		
55	BALANCE AQUASKIPPER	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Rebut	01/11/2022		
57	BLOC 4 VESTIAIRES	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Présente			
58	MACHINE GLACE GRAINS	22/12/2011	2 500,00	L	20,00	2 500,00		2 500,00		Présente			
59	CONTENEUR 770 L	22/12/2011	300,00	L	33,33	300,00		300,00		Rebut	01/06/2022		
60	MEUBLE PANTHEON	22/12/2011	35 000,00	L	14,29	35 000,00		35 000,00		Rebut	01/06/2022		

AGE DISTRIB AND CO

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS

En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21500000 - INST. TECH. MAT. & OUT. I												
61	ESCABEAU 6 MARCHES	22/12/2011	100,00	L	33,33	100,00		100,00		Présente		
62	ESCABEAU 6M+RAMPE	22/12/2011	100,00	L	33,33	100,00		100,00		Présente		
63	ESTRADE	22/12/2011	300,00	L	33,33	300,00		300,00		Présente		
64	TRANSP ELECT	22/12/2011	1 500,00	L	20,00	1 500,00		1 500,00		Présente		
65	TRANSP MANUEL	22/12/2011	400,00	L	25,00	400,00		400,00		Rebut	01/06/2022	
66	MINIRACK NOW ALIM	22/12/2011	8 900,00	L	14,29	8 900,00		8 900,00		Présente		
67	MINIRACK CHAMBRE FROIDE	22/12/2011	7 000,00	L	14,29	7 000,00		7 000,00		Présente		
68	CHARIOTS .LS 50	22/12/2011	20 000,00	L	14,29	20 000,00		20 000,00		Présente		
69	CHARIOT ELEVATEUR 91020490	22/12/2011	16 500,00	L	14,29	16 500,00		16 500,00		Présente		
71	BALANCE SPIDER	22/12/2011	500,00	L	33,33	500,00		500,00		Présente		
72	NETTOYAGE HD650	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Présente		
73	C1 BASCULE DE CONTROLE 60KG	22/12/2011	600,00	L	20,00	600,00		600,00		Rebut	01/06/2022	
76	LECTEUR CHEQUE ELITE 200	22/12/2011	300,00	L	33,33	300,00		300,00		Présente		
79	TPE ELITE510	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Présente		
80	TPE 5100+CABLE RS232+CH	22/12/2011	200,00	L	33,33	200,00		200,00		Présente		
81	MINIRACK APLS	22/12/2011	8 200,00	L	14,29	8 200,00		8 200,00		Présente		
86	CHAPITEAUX/BARNUMS	14/03/2012	3 884,95	L	14,29	3 884,95		3 884,95		Présente		
87	CHAPITEAU	29/05/2012	717,00	L	14,29	717,00		717,00		Présente		
103	2 tireuses FIESTA GFS025C10	15/06/2014	1 293,60	L	20,00	1 293,60		1 293,60		Présente		
104	1 TIREUSE FIESTA GFS040C10	15/06/2014	766,36	L	20,00	766,36		766,36		Présente		

AGE DISTRIB AND CO

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS

En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21500000 - INST. TECH. MAT. & OUT. I												
105	2TIREUSE FIESTA GFS070C20	30/06/2014	1 604,00	L	20,00	1 604,00		1 604,00		Présente		
106	GONDOLÉ	17/12/2014	4 057,05	L	14,29	4 057,05		4 057,05		Présente		
113	LETTRES LUMINEUSES	16/02/2015	4 352,00	L	14,29	4 274,27	77,73	4 352,00		Rebut	30/10/2022	
115	2 GAZEBOS PLIANTS	10/07/2015	686,00	L	20,00	686,00		686,00		Présente		
136	DULEVO AUTOLAVEUSE H610 R0	12/05/2017	5 000,00	L	20,00	4 636,11	363,89	5 000,00		Présente		
137	RICHOMME ESTRADÉ ALU 6 MARCHES	21/07/2017	787,50	L	33,33	787,50		787,50		Présente		
147	JOSEPH chambre froide	18/04/2019	7 642,64	L	14,29	2 950,92	1 091,81	4 042,73	3 599,91	Présente		
151	DAE DISTRIB AUTOMAT BOISSONS CHAUDES EVOCA/ KIKKO	08/05/2019	3 700,00	L	20,00	1 958,94	740,00	2 698,94	1 001,06	Présente		
157	GED EVENT 2 TENTES POUR LOCATION	26/12/2019	1 438,00	L	33,33	965,32	472,68	1 438,00		Rebut	01/02/2022	
164	GED EVENT 2 TENTES PLIABLES	17/09/2021	2 210,00	L	33,33	212,81	736,67	949,48	1 260,52	Présente		
181	RICHOMME ESTRADÉ 4 MARCHES	16/06/2022	1 033,69	L	20,00		111,98	111,98	921,71	Présente		
187	LUMI-SAVOIE ENSEIGNE LUMINEUSE	31/10/2022	15 890,00	L	14,29		384,64	384,64	15 505,36	Présente		
Total Compte : 21500000			585 350,96			559 083,00	3 979,40	563 062,40	22 288,56			
Biens : 73												
Biens présents: 60			362 060,96					339 772,40				
Total Général :			585 350,96			559 083,00	3 979,40	563 062,40	22 288,56			
Biens : 73												

AGE DISTRIB AND CO

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS

En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21810000 - INST. GEN., AGT & AMEN. DI												
94	AGENCT-ETAGERES	07/01/2013	1 136,15	L	14,29	1 136,15		1 136,15		Présente		
95	C.T.CA/M MODULE TRANSM GSM ATS7310	28/02/2013	540,81	L	20,00	540,81		540,81		Présente		
96	DIVERS AGENCTS	19/03/2013	1 060,39	L	14,29	1 060,39		1 060,39		Présente		
100	HABILLAGE POLE FRS BOUCH/FL	28/02/2014	2 000,00	L	14,29	2 000,00		2 000,00		Présente		
126	MACON COMMUNICATION VIDEO SURVEILLANCE	17/01/2017	5 176,00	L	14,29	3 664,28	739,43	4 403,71	772,29	Présente		
127	CEFLA AGENCEMENTS DIVERS	27/01/2017	8 000,96	L	14,29	5 632,41	1 142,99	6 775,40	1 225,56	Présente		
128	CLEMENT MODIF CABLAGE CHBRES FRDES	26/05/2016	4 900,00	L	20,00	4 900,00		4 900,00		Présente		
133	JOSEPH centrale supervision/optimisation énergétique/variateur fréquence gestion éclairage (fractionnement fiche 124	24/05/2016	27 916,67	L	10,00	14 082,42	2 791,67	16 874,09	11 042,58	Présente		
135	ECLAIRAGE SYSTEME SUPERVISION OPTIMISATION ENERGETIQUE VARIATEUR (fractionnement de la fiche 121) (fractionnement de la fiche 131)	24/05/2016	10 583,33	L	10,00	5 338,69	1 058,33	6 397,02	4 186,31	Présente		
144	LUMI-SAVOIE 2 PANNEAUX LAQUES	28/09/2018	940,00	L	20,00	612,57	188,00	800,57	139,43	Présente		
148	LACHARME FERRONNERIE galvanisation et renforts chambre froide	10/06/2019	450,00	L	14,29	164,47	64,29	228,76	221,24	Présente		
149	LACHARME FERRONNERIE PROTEC CHBRE FROIDE	02/05/2019	643,00	L	20,00	342,58	128,60	471,18	171,82	Présente		
155	TRATO RELAMPING	27/02/2020	24 912,25	L	14,29	6 564,18	3 558,89	10 123,07	14 789,18	Présente		
156	CLEMENT ELECTRICITE REMPL ECLAIRAGE	17/03/2020	11 877,00	L	14,29	3 035,23	1 696,71	4 731,94	7 145,06	Présente		

AGE DISTRIB AND CO									
LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS									
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022									
En euros									

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21810000 - INST. GEN., AGT & AMEN. DI												
160	CLEMENT CHEMINS LUMINEUX/REMPLE REGLETTES	24/07/2020	3 356,00	L	20,00	963,92	671,20	1 635,12	1 720,88	Présente		
161	CLEMENT CHEMINS LUMINEUX SUPPL	09/10/2020	5 685,00	L	20,00	1 395,98	1 137,00	2 532,98	3 152,02	Présente		
162	CLEMENT REMPL REGLETTES	02/06/2020	4 405,00	L	20,00	1 392,47	881,00	2 273,47	2 131,53	Présente		
166	RECORD POSE PORTE BOUCHERIE	15/03/2022	5 850,00	L	14,29		663,93	663,93	5 186,07	Présente		
167	GLEMAUD MOBILIERS CAVE	03/03/2022	12 498,00	L	14,29		1 477,94	1 477,94	11 020,06	Présente		
172	RECORD POSE PORTES SOLDE	18/05/2022	2 550,00	L	14,29		225,65	225,65	2 324,35	Présente		
173	EPTA MEUBLES REFRIGERES	13/05/2022	112 000,00	L	14,29		10 133,33	10 133,33	101 866,67	Présente		
175	BRESSMOBILIER AMENAGEMENT ARMOIRE POUR ALCOOL	31/05/2022	6 500,00	L	14,29		544,25	544,25	5 955,75	Présente		
176	BRESSMOBILIER 8 CADRES AVEC PORTES 2 VANTAUX	31/05/2022	3 220,00	L	14,29		269,61	269,61	2 950,39	Présente		
177	BRESSMOBILIER 2 AMGT COMPARTIMENTS "GOBELETS"	31/05/2022	2 733,33	L	14,29		228,86	228,86	2 504,47	Présente		
178	BRESSMOBILIER AMENAGEMENT ACCEUIL	31/05/2022	1 033,33	L	14,29		86,52	86,52	946,81	Présente		
179	SOGEFAB DECO	31/05/2022	26 000,00	L	14,29		2 176,98	2 176,98	23 823,02	Présente		
182	SOGEFAB HABILLAGE ESP DETENTE	30/06/2022	3 125,00	L	14,29		224,45	224,45	2 900,55	Présente		
183	SOGEFAB PLAQUES DIBON	30/06/2022	1 735,00	L	14,29		124,62	124,62	1 610,38	Présente		
185	GLEMAUD MEUBLE ESP DETENTE	27/06/2022	5 705,00	L	14,29		416,56	416,56	5 288,44	Présente		
186	SOGEFAB COMPTOIR BOIS TG	29/08/2022	2 800,00	L	20,00		189,78	189,78	2 610,22	Présente		

AGE DISTRIB AND CO		LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS		Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022		En euros	

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
Total Compte : 21810000			299 332,22			52 826,55	30 820,59	83 647,14	215 685,08			
Biens : 30			299 332,22					83 647,14				
Biens présents: 30												
Total Général : Biens : 30			299 332,22			52 826,55	30 820,59	83 647,14	215 685,08			

AGE DISTRIB AND CO									
LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS									
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022									
En euros									

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21820000 - MATERIEL DE TRANSPORT												
93	NATIXIS LEASE RACHAT BEPER	06/01/2013	100,74	L	100,00	100,74		100,74		Présente		
125	NATIXIS KANGOO EXPRESS	25/12/2016	243,28	L	100,00	243,28		243,28		Présente		
139	BOUCHY IVECO CAMION FRIGORIFIQUE	27/04/2018	28 780,00	L	20,00	21 169,29	5 756,00	26 925,29	1 854,71	Présente		
140	BOUCHY IVECO AMENAGEMENT CAMION FRIGORIFIQUE	27/04/2018	23 200,00	L	20,00	17 064,89	4 640,00	21 704,89	1 495,11	Présente		
141	CERVOS HABILLAGE IMPRESSION IVECO FRIGO	25/06/2018	1 175,00	L	20,00	826,42	235,00	1 061,42	113,58	Présente		
146	LAMBERET AMENAGT IVECO DAILY	25/07/2018	1 209,94	L	20,00	830,83	241,99	1 072,82	137,12	Présente		
154	SOGLEASE RENAULT KANGOO	25/02/2020	183,49	L	100,00	183,49		183,49		Présente		
165	JAGUAR EH-668-JG	05/09/2021	35 590,00	L	33,33	3 822,63	11 863,33	15 685,96	19 904,04	Présente		
Total Compte : 21820000			90 482,45			44 241,57	22 736,32	66 977,89	23 504,56			
Biens : 8												
Biens présents: 8			90 482,45					66 977,89				
Total Général : Biens : 8			90 482,45			44 241,57	22 736,32	66 977,89	23 504,56			

AGE DISTRIB AND CO

Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022

LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS

En euros

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21820000 - MATERIEL DE TRANSPORT												
93	NATIXIS LEASE RACHAT BEEPER	06/01/2013	100,74	L	100,00	100,74		100,74		Présente		
125	NATIXIS KANGOO EXPRESS	25/12/2016	243,28	L	100,00	243,28		243,28		Présente		
139	BOUCHY IVECO CAMION FRIGORIFIQUE	27/04/2018	28 780,00	L	20,00	21 169,29	5 756,00	26 925,29	1 854,71	Présente		
140	BOUCHY IVECO AMENAGEMENT CAMION FRIGORIFIQUE	27/04/2018	23 200,00	L	20,00	17 064,89	4 640,00	21 704,89	1 495,11	Présente		
141	CERVOS HABILLAGE IMPRESSION IVECO FRIGO	25/06/2018	1 175,00	L	20,00	826,42	235,00	1 061,42	113,58	Présente		
146	LAMBERET AMENAGT IVECO DAILY	25/07/2018	1 209,94	L	20,00	830,83	241,99	1 072,82	137,12	Présente		
154	SOGELEASE RENAULT KANGOO	25/02/2020	183,49	L	100,00	183,49		183,49		Présente		
165	JAGUAR EH-668-JG	05/09/2021	35 590,00	L	33,33	3 822,63	11 863,33	15 685,96	19 904,04	Présente		
Total Compte : 21820000			90 482,45			44 241,57	22 736,32	66 977,89	23 504,56			
Biens : 8			90 482,45					66 977,89				
Biens présents: 8												
Total Général : Biens : 8			90 482,45			44 241,57	22 736,32	66 977,89	23 504,56			

AGE DISTRIB AND CO									
LISTE SIMPLIFIEE DES IMMOBILISATIONS									
Exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022									
En euros									

N°	Désignation	Date d'acqu.	Valeur d'actif	M	Taux (%)	Amortiss. antérieur	Dotation exercice	Amortiss. cumulé	VNC	Type de sortie	Date de sortie	Valeur de cession
21830000 - MAT BUREAU & MAT INFORMAT												
18	FAUTEUIL MAXI DOS CUIR NOIR	27/12/2010	607,20	L	20,00	607,20		607,20		Présente		
37	CHAISE GALEO TOURNANTE DOSSIER	22/12/2011	2 000,00	L	33,33	2 000,00		2 000,00		Présente		
122	HYPER BUREAU Multifonction laser Brother	30/11/2016	623,10	L	33,33	623,10		623,10		Présente		
145	BOULANGER TABLETTE IPAD PROV 12.9 512GO	18/08/2018	1 291,58	L	33,33	1 291,58		1 291,58		Présente		
158	BOULANGER PORTABLE	21/12/2019	1 256,66	L	100,00	1 256,66		1 256,66		Rebut	01/01/2022	
163	BOULANGER PORTABLE ASUS GIE 3ANS	30/08/2021	1 744,99	L	100,00	586,51	1 158,48	1 744,99		Présente		
	Total Compte : 21830000		7 523,53			6 365,05	1 158,48	7 523,53				
	Biens : 6		6 266,87					6 266,87				
	Biens présents: 5											
	Total Général : Biens : 6		7 523,53			6 365,05	1 158,48	7 523,53				

Annexe 7
Liste des salariés attachés à l'activité apportée

LISTE DES SALARIES

CIVILITE	NOM	PRENOM	DATE DE NAISSANCE	ADRESSE
Madame	ROCHE	Sophie	10/07/1974	20 rue de l'hippodrome à THOISSEY (01140)
Monsieur	ROCHE	Gérald	04/10/1972	27 Le clos des Etourneaux à SAINT-SYMPHORIEN-D'ANCELLES (71)
Monsieur	DEGASPERI	Sébastien	06/11/1992	910 Route de St Amour à SAINT AMOUR BELLEVUE (71570)
Madame	L'HERITIER	Stéphanie	07/06/1975	Le Clos des Lys à SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE (01140)
Madame	VACHERESSE	Laurence	26/06/1968	6 LOTISSEMENT LE GRAND BAGELLAN 01380 BAGE LA VILLE
Madame	GHEZAL	Catherine	2//03/1964	5360 ROUTE DES ALLEMANDS 71850 CHARNAY LES MACON
Monsieur	LELIEVRE	Jérôme	28/06/1976	6 RUE DU GROS CHENE 01290 CROTTET
Madame	FRANCALANCI	Antoinette	16/05/1963	65 Allée de Saint Amour à GRIEGES (01290)
Madame	BERNARDOT	Sylvie	03/01/1967	43 Allée des Sautes 01380 SAINT ANDRE DE BAGE
Madame	BUIRET	Christine	26/03/1974	69 IMPASSE LE CLOS DE PREVOTE 01340 MARSONNAS
Monsieur	CHAMPION	Luca	30/11/1998	84 rue de la Fontaine à L'ABERGEMENT CLEMENCIAT (01400)
Monsieur	MONTERRAT	Louis	30/01/2003	127 CHEMIN DES FLEURS 01290 CROTTET
Monsieur	PAPANICOLAOU	Éric	24/03/1986	197 rue de l'Europe à VONNAS (01540)
Monsieur	BESSON	Allan	13/12/1993	127 RUE MARGUERITE BOURCET 71000 MACON
Monsieur	BONIN	Guillaume	25/11/1972	158 Allée des Gandelins à HURIGNY (71870)
Madame	SOUHI	Fanny	02/11/1970	46 rue Lacretelle à Mâcon (71000)
Monsieur	BOUSSON	Erick	27/07/1966	66 Allée du Terraillon à Crottet (01290)

Annexe 8
Etat des inscriptions de la Société Apporteuse

Etat d'endettement >Débiteurs

DÉBITEURS

Imprimer

A.G.E DISTRIB AND CO
504 187 675
R.C.S. MACON

Adresse : Parc d'Activités des Combes 71000 VARENNES-LES-MACON
Greffe du Tribunal de Commerce de MACON

En cas de réserve, veuillez consulter le détail des inscriptions ci-après.

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DELIVRE
ET CERTIFIE PAR LE GREFFIER

RECEVOIR PAR COURRIER

TYPE D'INSCRIPTION DE SURETE (A COMPTER DU 01/01/2023)	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER A JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Saisie penale de fonds de commerce	Neant	18/04/2023	-
Warrants agricoles	Neant	18/04/2023	-
Nantissements conventionnels de parts de societes	Neant	18/04/2023	-

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILEGE	NOMBRE D'INSCRIPTION	FICHIER A JOUR AU	SOMMES CONSERVEES
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	Néant	18/04/2023	-
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	Néant	18/04/2023	-
Privilèges du Trésor Public	Néant	18/04/2023	-
Protêts	Néant	18/04/2023	-
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	Néant	18/04/2023	-
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	Néant	18/04/2023	-
Déclarations de créances	Néant	18/04/2023	-
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	1	18/04/2023	-
Marquer le détail			

Inscription du 30 septembre 2020 Numéro 667

Montant de la créance : 87 405,98 EUR
 Au profit de : SOGELEASE
 59 AV du Chatou RUEIL-MALMAISON 92853

Biens concernés :
 1 MERCEDES-BENZ GLC 300e 4MATIC COUPE BUSINESS Line W1N2533531F854979 MERCEDES/Voitures particulières

Publicité de contrats de location	Néant	18/04/2023	-
Publicité de clauses de réserve de propriété	Néant	18/04/2023	-
Gage des stocks	Néant	18/04/2023	-
Warrants (hors agricoles)	Néant	18/04/2023	-
Prêts et délais	Néant	18/04/2023	-
Biens inaliénables	Néant	18/04/2023	-

sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.